

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE

- **loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU)**
 - **loi modifiant la loi d'application vaudoise du 25 juin 1996 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)**
- **loi modifiant la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)**
 - **loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA)**
 - **loi modifiant la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL)**
- **loi modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)**
 - **loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)**
 - **loi modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)**
 - **loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)**
 - **loi modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)**
- **décret accordant un crédit de CHF 4'842'000.- pour la réalisation du système d'information RDU**

1 INTRODUCTION GÉNÉRALE

Depuis le siècle passé, la Confédération et les cantons se sont dotés d'une série de dispositifs sociaux visant à soutenir les habitants et les familles dont les revenus salariaux et la fortune ne permettent pas, ou seulement en partie, de faire face à des dépenses indispensables. Il en va ainsi des subsides à l'assurance-maladie dans le domaine de la santé, des bourses d'études dans celui de la formation, des avances sur pensions alimentaires en ce qui concerne les effets financiers d'un divorce ou d'une séparation et, en dernier recours, de l'aide sociale.

Aujourd'hui, le Canton de Vaud dispose de régimes sociaux pouvant intervenir sous conditions de ressources dans un bon nombre de situations de fragilité économique et sociale que peut connaître la population. Or ces régimes font face à des obstacles réduisant l'efficacité et l'équité dans l'octroi des aides publiques cantonales. Cette problématique a déjà fait l'objet en 1997 d'une analyse approfondie dans le cadre du *Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les modèles de réforme des aides individuelles au niveau cantonal et réponse à la motion Yves Guisan et consorts demandant au Conseil d'Etat d'étudier et de proposer de nouveaux indicateurs économiques et sociaux pour déterminer les ayants droit à un subside dans le cadre de la LAMV et LEAM*. Les constats effectués dans ce rapport restent en bonne partie valables aujourd'hui.

Il s'agit principalement de l'absence d'harmonisation des critères d'octroi de l'ensemble des prestations sociales versées. Cette absence s'exprime sur trois plans. Premièrement, les éléments de revenu, de charge et de fortune pris en considération pour déterminer le droit à l'aide peuvent varier d'un régime à l'autre. En second lieu, les régimes sociaux vaudois ne prennent pas en compte de la même manière la composition du ménage ou les liens de parenté d'une personne requérant un soutien public. Troisièmement, l'octroi des différentes aides cantonales ne fait pas l'objet d'une hiérarchisation. Autrement dit, l'enchaînement des requêtes est souvent le seul fait de la personne demanderesse.

Les conséquences de cette situation se font sentir à trois niveaux. Le fonctionnement administratif s'en trouve alourdi en raison de la nécessité de constituer un dossier individuel complet pour chaque demande déposée auprès d'un service. Les usagères et usagers de l'administration cantonale se voient obligés de fournir les mêmes pièces justificatives relatives à leur situation financière chaque fois qu'ils font appel à un nouveau dispositif d'aide. L'obtention d'une aide peut ainsi se transformer en parcours du combattant, tout en défavorisant les ayants droit potentiels dont les problèmes de santé ou de famille rendent l'accès aux différents dispositifs plus difficile. Enfin, il peut également exister des inégalités de traitement sur le plan financier.

Afin de pallier ces obstacles, le Conseil d'Etat souhaite unifier et harmoniser les éléments financiers déterminant le droit à une aide publique, hiérarchiser l'ordre d'octroi des différentes prestations sociales cantonales et simplifier le traitement des demandes du point de vue des usagers et de l'administration. Pour ce faire, l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) moyennant une loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPSV) apparaît comme la solution adéquate.

Il convient de souligner d'emblée que la démarche RDU ne vise pas à élargir les régimes sociaux existants ou à modifier le niveau de l'aide financière accordée. Le Conseil d'Etat a abordé ces questions dans le cadre des mesures adoptées ces dernières années pour lutter contre les effets de seuil induits par l'absence de coordination matérielle entre les dispositifs sociaux cantonaux, pour harmoniser les normes financières présidant à l'octroi de certaines prestations publiques et pour intensifier le soutien aux ménages recourant aux subsides à l'assurance-maladie. Il en va ainsi de la modification du règlement d'application de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007, de la politique du Conseil d'Etat en matière de subsides à l'assurance-maladie ou de l'harmonisation des normes du revenu d'insertion (RI) et des bourses d'études suite à l'adoption de l' *Exposé des motifs et projets de lois concernant la modification de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) visant l'intégration de la Loi sur l'aide aux études et à la formation (LAEF) dans le champ d'application de la LOF en garantissant la neutralité du coût de l'opération pour les communes dans la durée* (EMPL LOF) par le Grand Conseil en juin 2009.

Le présent projet vise la modernisation, le perfectionnement et la rationalisation du traitement des demandes d'aide adressées aux régimes sociaux cantonaux. Comme le montrent les expériences dans

d'autres cantons, le RDU est à même de garantir l'égalité de traitement de ces demandes, l'équité dans l'octroi des prestations sociales cantonales, ainsi que l'efficacité et la simplification du travail administratif.

L'EMPL/EMPD est divisé en trois parties. La première partie présente tout d'abord les principes de base de la démarche RDU et les travaux réalisés dans d'autres cantons. On y trouve ensuite un état de situation du fonctionnement de la protection sociale vaudoise et des dispositifs d'aide cantonaux entrant en ligne de compte dans le cadre de ce projet. Cette première partie met également en perspective les modalités de mise en œuvre et les enjeux organisationnels et financiers de celui-ci pour le canton et détaille le projet de LHPS et son incidence sur les législations existantes. La deuxième partie aborde les investissements nécessaires à la mise en place d'un système d'information RDU (SI RDU). Enfin, la troisième partie aborde les conséquences du projet en termes législatif, financier et organisationnel.

Abréviations

ACAS	Agences d'assurances sociales
ACI	Administration cantonale des impôts
ACV	Administration cantonale vaudoise
APHAGI	Section aide aux personnes handicapées et gestion des institutions du SPAS
AVASAD	Association vaudoise d'aide et de soins à domicile
BRAPA	Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires
CADEV	Central d'achats de l'état de Vaud
CCA VS	Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS/AI
COGITAS	Société de service en développements informatiques
CSR	Centre social régional
DEC	Département de l'économie
DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
DSI	Direction des systèmes d'information
EMS	Etablissements médicaux-sociaux
ESB	Enterprise service bus
GED	Gestion électronique des documents
LAPRAMS	Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale
LHPS	Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises
OAI	Office d'assurance invalidité
OCBE	Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage
OCC	Organe de contrôle de l'assurance maladie et accidents
ORESYS	Société de services informatiques
PC AVS/AI	Prestations complémentaires fédérales AVS/AI
PROGRES	Progiciel pour la gestion de l'aide sociale

RCPers	Registre cantonal des personnes
RCT	Registre cantonal des tiers
RDU	Revenu déterminant unifié
RI	Revenu d'insertion
SASH	Service des assurances sociales et de l'hébergement
SELT	Service de l'économie, du logement et du tourisme
SESAF	Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation
SESAM	Logiciel pour la gestion des subsides à l'assurance maladie
SI RDU	Système d'information du revenu déterminant unifié
SJL	Service juridique et législatif
SPAS	Service de prévoyance et d'aide sociales
SPAS – AIS	Section aide et insertions sociales du SPAS
SPJ	Service de protection de la jeunesse
SPJ - ULF	Unité logistique et finances
SSP	Service de la santé publique
TAO	Taxation assistée par ordinateur
TC	Tribunal cantonal
UER	Unité économique de référence

2 EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR L'HARMONISATION ET LA COORDINATION DE L'OCTROI DES PRESTATIONS SOCIALES ET D'AIDE À LA FORMATION ET AU LOGEMENT CANTONALES VAUDOISES (LHPS) VISANT L'INTRODUCTION D'UN REVENU DÉTERMINANT UNIFIÉ (RDU)

2.1 Etat de situation

2.1.1 Le revenu déterminant unifié (RDU) : principes de base

Cinq principes et instruments de base fondent la démarche RDU : un mode de calcul unique du revenu déterminant, la définition d'une unité économique de référence (UER), le versement des aides dans un ordre précis, la mise en place d'un système d'information RDU intégrant toutes les bases de données nécessaires au traitement d'une requête par l'administration, et, enfin, le dépôt d'une seule demande valable pour les différentes prestations publiques.

Un mode de calcul unique

Le mode de calcul du RDU est identique pour l'ensemble des prestations sociales, y compris les aides au logement et à la formation incluses dans la démarche. Autrement dit, les régimes d'aide concernés se fondent toujours sur les mêmes éléments de revenu et de fortune, indépendamment de la prestation demandée. En outre, dans la logique du RDU, on traite de manière identique les situations de revenus identiques, qu'ils proviennent du travail ou de prestations sociales ("1 franc est 1 franc"). Il s'agit par ce biais d'éviter qu'un ménage dont l'intégralité des revenus résulte d'une activité salariée se trouve moins bien traité, lorsqu'il demande une aide, qu'un ménage dont une partie des revenus provient d'autres prestations sociales. Le RDU prévient également la déduction de dépenses que le requérant a librement consenties et qui ne constituent pas des dépenses incontournables. Par contre, la démarche

RDU n'implique pas la définition d'un seuil d'intervention unique sur le plan financier. Autrement dit, des barèmes propres seront maintenus pour les différents régimes sociaux.

Une unité économique de référence (UER)

Conjointement à la définition d'un mode de calcul unique, il est indispensable de définir l'unité économique de référence (UER), soit les personnes dont la situation financière est prise en considération pour évaluer le droit à une prestation.

Une hiérarchisation de l'octroi des prestations

Afin d'éliminer les inégalités en termes de revenu disponible qui peuvent exister aujourd'hui pour des situations de ménage et de ressources propres identiques, il est central de fixer pour une partie des régimes sociaux cantonaux un enchaînement unique sur le plan du traitement des demandes et donc de l'octroi des prestations. Cet enchaînement devra concerner les régimes des subsides à l'assurance-maladie, d'aide individuelle au logement, des avances sur pensions alimentaires ainsi que des bourses d'études et d'apprentissage.

La concentration sur ces quatre dispositifs s'explique principalement par le fait qu'il s'agit de régimes d'aide versant des prestations sociales ciblées en lien avec un poste de dépense important (primes de l'assurance-maladie, loyer, pensions alimentaires, frais de formation) à des ménages disposant de salaires. La hiérarchisation proposée vise notamment à consolider davantage encore le statut du RI en tant que prestation de dernier recours. Le revenu du ménage est ainsi augmenté des prestations sociales au fur et à mesure que celles-ci sont obtenues. Le calcul du droit à une prestation intégrera par conséquent le montant de la ou des prestation(s) qui doivent être versées précédemment, en fonction de la hiérarchie retenue. Ce n'est qu'après l'analyse systématique du cumul des revenus propres d'une personne requérante et des prestations auxquelles elle a droit que l'insuffisance de revenu par rapport aux normes du RI peut être constatée avec certitude.

Par ailleurs, l'enchaînement des régimes s'explique également par le nombre de bénéficiaires des différents régimes et par le montant de l'aide pouvant être octroyée. Le régime des subsides à l'assurance-maladie concerne plus que 20% des ménages vaudois et a été placé de ce fait au début du processus. Quant aux bourses d'études, elles touchent un nombre beaucoup plus limité de situations tout en pouvant octroyer des aides atteignant désormais des montants comparables à ceux de l'aide sociale (cf. annexe 1). Il apparaît dès lors opportun de placer ce dispositif d'aide en dernière position, juste avant le RI.

Un système d'information RDU

Pour garantir un traitement rapide et efficace des demandes d'aides déposées, les bases de données existantes doivent être mises en réseau. Cette opération concerne les bases de données des différents régimes sociaux, mais aussi celles de l'administration fiscale, du Registre cantonal compétent en matière des registres des habitants ainsi que celle relative aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (PC AVS/AI). La constitution d'un système d'information RDU (SI RDU) présente des avantages à différents niveaux. Il permet aux services de l'administration cantonale et aux autorités d'application des régimes sociaux d'avoir une vision globale de la situation financière des bénéficiaires et personnes requérantes de leurs prestations. En second lieu, ce système offre un gain de temps, dans la mesure où ce n'est qu'une seule fois qu'une enquête approfondie relative à la situation économique du requérant doit être effectuée. Enfin, la création d'un SI RDU donne une meilleure garantie quant à la fiabilité des informations utilisées et échangées, dans le respect des dispositions en vigueur en matière de protection des données.

Le dépôt d'une seule demande

La personne requérante dépose une seule demande d'aide, auprès d'une agence d'assurance sociale (AAS), d'un Centre social régional (CSR) ou d'un service cantonal (p. ex. Organe de contrôle de

l'assurance-maladie et accidents (OCC), Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA), Office cantonal des bourses d'études (OCBE), services communaux du logement). L'accès aux régimes sociaux restera donc décentralisé. Pour garantir la meilleure proximité possible des services sollicités par la population, le Conseil d'Etat renonce à envisager la mise sur pied de guichets sociaux uniques regroupant l'ensemble des prestations sociales cantonales.

Toute demande individuelle sera par la suite traitée au sein de l'administration par les différents services concernés et débouchera sur une réponse coordonnée adressée à la personne requérante. Cette réponse n'équivaut pas à un octroi automatique des différentes aides pouvant entrer en ligne de compte. La personne requérante devra valider ses demandes qui feront par la suite l'objet d'une décision administrative individuelle par chaque régime.

Il est important de souligner que la démarche RDU concerne uniquement le traitement administratif des requêtes. En ce qui concerne les prestations impliquant des suivis individualisés (p. ex. appui social et mesures d'insertion dans le cadre du Revenu d'insertion, soutien et encadrement par le Service de protection de la jeunesse), les structures existantes continueront à travailler comme aujourd'hui.

2.1.2 Introduction du RDU dans les autres cantons : état des lieux

Quatre cantons suisses ont déjà introduit le RDU pour l'intégralité ou une partie des prestations sociales cantonales octroyées sous condition de ressources ou envisagent de le faire. Il s'agit de trois cantons latins, à savoir les cantons du Tessin, de Genève et de Neuchâtel, ainsi que du Canton de Bâle-Ville. Leurs expériences, les résultats obtenus ainsi que les difficultés rencontrées sont des références utiles pour le Canton de Vaud.

Le Canton du Tessin fait figure de pionnier en matière de RDU. Depuis le 1^{er} janvier 2003, sept prestations sociales, dont principalement les deux prestations complémentaires pour familles (PC Familles), ainsi que l'aide sociale, sont soumises à la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LAPS). L'harmonisation des critères d'octroi des aides publiques porte à la fois sur le revenu déterminant, les modalités de prise en considération des aides déjà versées et la composition du ménage (unité économique de référence). Par le biais de cette harmonisation, le Tessin vise notamment à garantir un revenu minimal, en particulier pour les familles, dont le niveau se réfère à celui des prestations complémentaires de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité (PC AVS/AI). Il s'agit au même temps d'éviter autant que faire se peut le recours à l'aide sociale.

Sur le plan opérationnel, l'introduction du RDU dans le Canton du Tessin s'est accompagnée d'une régionalisation de l'action sociale, moyennant la mise sur pied de 13 guichets régionaux qui traitent de toutes les demandes entrant dans le champ d'application de la LAPS. La prise en charge des requêtes est aujourd'hui en bonne partie informatisée grâce au système de Gestion Informatique des Prestations Sociales (GIPS). Ce système intègre les bases de données des différents régimes sociaux, du Service de la population, des Caisses de chômage et de l'Administration tessinoise des impôts. A travers ce système, les guichets régionaux sont habilités à renseigner et à orienter les personnes requérant une aide publique dans un délai ne dépassant en principe pas les cinq jours ouvrables.

La démarche RDU genevoise s'inspire du cas tessinois. La loi sur le revenu déterminant, adoptée en mai 2005 par le Grand Conseil genevois, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. La loi genevoise distingue trois catégories de prestations et spécifie un ordre en fonction duquel seront traitées les demandes d'aide adressées aux services cantonaux en charge des différents régimes. Les prestations catégorielles sont des prestations visant à soutenir les bénéficiaires dans un segment particulier de dépenses (subsides à l'assurance-maladie, allocations de logement et allocations familiales pour cas spéciaux). La prestation de comblement est une prestation dont l'objectif consiste à garantir des

conditions de vie minimales (aide sociale cantonale). Enfin, les prestations tarifaires sont des prestations en nature accordées sous condition de ressources. Il s'agit par exemple de l'accès à un logement subventionné, de l'assistance juridique gratuite ou des prestations de la clinique dentaire de la jeunesse. Sur le plan de l'enchaînement des aides, les prestations catégorielles et de comblement devront être versées selon l'ordre suivant : subsides à l'assurance-maladie, allocations de logement, allocations familiales pour cas spéciaux, aide sociale. Les prestations tarifaires interviennent par la suite en fonction du RDU de la personne requérante.

Dans le Canton de Genève, le RDU s'applique à l'heure actuelle aux subsides à l'assurance-maladie, aux réductions tarifaires sur les camps de vacances et sur les soins dentaires, aux taxes de naturalisation d'étrangers, aux aides et les soins à domicile ainsi qu'aux avances sur pensions alimentaires. L'entrée en vigueur partielle de la loi s'est accompagnée de l'introduction d'un système d'information RDU (SI RDU) et d'un centre de calcul RDU.

Le Canton de Neuchâtel a adopté à son tour une loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS) qui est entrée en vigueur en 2005. Tout comme le Canton de Genève, Neuchâtel ne connaît pas de seuil d'intervention unifié de ses régimes sociaux afin d'éviter un puissant effet de seuil pour les ménages dont les salaires se situeraient juste au-dessus de ce niveau d'intervention. Le traitement des dossiers s'effectuera par le biais d'une base centralisée de données sociales (BaCeDos) intégrant aussi bien les outils informatiques des différents régimes sociaux concernés que la base de données de l'administration fiscale cantonale.

Dans le Canton de Bâle-Ville, le Grand Conseil a adopté une loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales sous condition de ressources (SoHaG) en juin 2008. Cette loi et le SI RDU bâlois sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009 pour les subsides à l'assurance-maladie, les avances sur pensions alimentaires, les aides au logement, les bourses d'études, la tarification des crèches et les prestations relatives à la protection de la jeunesse.

Enfin, dans le Canton de Fribourg, des travaux relatifs au RDU ont été officiellement lancés en automne 2006, avec l'objectif d'une entrée en vigueur pour huit prestations d'ici 2012. Il s'agit de l'aide sociale cantonale, de différentes allocations familiales et de maternité cantonales, des avances sur pensions alimentaires, des bourses et prêts de formation, des subsides à l'assurance-maladie ainsi que des soins et aide à domicile pour les prestations non soumises à la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). En parallèle, le Canton de Fribourg avait aussi prévu l'introduction d'un système d'information RDU. En septembre 2009, le Conseil d'Etat fribourgeois a néanmoins décidé que la modernisation de la politique sociale cantonale se fera sans l'introduction d'un RDU en estimant que la dynamique déclenchée par les travaux préparatoires par ce projet était suffisante pour garantir une meilleure coordination et coopération entre services.

Bilan intermédiaire

En ce qui concerne l'atteinte des objectifs visés avec la démarche RDU – simplification de l'accès aux prestations sociales, accélération du travail administratif, renforcement de l'équité dans l'octroi des aides et de l'égalité de traitement des bénéficiaires –, un bilan intermédiaire fait ressortir des avancées importantes par rapport à ces quatre éléments. Le cas tessinois en fournit une bonne illustration, car il s'agit de la démarche RDU la plus aboutie.

Le bilan tiré par les responsables tessinois est en effet positif et les objectifs initiaux sont en grande partie atteints. La régionalisation de l'action sociale, ainsi que l'harmonisation et la coordination des prestations sociales, ont permis un accès plus rapide et plus facile à l'administration cantonale, tout en renforçant l'équité dans l'octroi des prestations sociales et l'égalité de traitement des personnes requérant une aide cantonale. Ce constat général est partagé par l'ensemble des acteurs impliqués, à savoir les communes, les offices cantonaux et les guichets régionaux. Enfin, l'introduction du RDU n'a

pas eu des conséquences sur le nombre de dossiers d'aide et les dépenses sociales.

2.1.3 Fonctionnement de la protection sociale vaudoise

La protection sociale vaudoise est basée sur les principes de subsidiarité et de complémentarité entre les dispositifs d'aide existants et entre les deux principaux acteurs institutionnels impliqués, à savoir la Confédération et les cantons. On compte aujourd'hui trois grandes assurances sociales régies sur le plan fédéral : l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI) et l'assurance-chômage (AC). S'y ajoutent les prestations complémentaires de l'AVS et de l'AI, l'obligation de s'assurer ainsi que le soutien fédéral aux budgets cantonaux dans le domaine des subsides à l'assurance-maladie. Pour ce qui est des autres dispositifs d'aide, les cantons disposent de compétences législatives propres, même si pour un certain nombre d'entre eux, le cadre fédéral peut être relativement contraignant (p. ex. subsides à l'assurance-maladie).

Il est possible de distinguer trois grands niveaux hiérarchiques dans le système de protection sociale. La protection sociale dite de solidarité, c'est-à-dire les assurances sociales fédérales, constitue le premier niveau. Les prestations versées à ce titre visent à couvrir un risque clairement identifié (chômage, invalidité, vieillesse, maladie), indépendamment du niveau de revenu et de fortune de la personne assurée. La protection sociale conditionnelle forme le second échelon. L'accès dépend à la fois des ressources financières du ménage (personne seule, couple ou famille) et d'un besoin spécifique (aide à la formation, PC AVS/AI, subside aux primes d'assurance-maladie, avances sur pensions alimentaires, prestations d'aide à domicile au titre de la Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS), etc.). Enfin, l'aide sociale intervient subsidiairement comme instance de dernier recours. Autrement dit, si les revenus propres, les assurances sociales, la protection sociale conditionnelle et l'aide d'un tiers ne permettent pas à un ménage de disposer de ressources financières garantissant le minimum vital, l'aide sociale constitue l'ultime filet de la solidarité publique.

Dans le cadre de la démarche RDU, seuls les dispositifs de protection sociale conditionnelle et subsidiaire entrent en ligne de compte, en raison des compétences dont dispose le canton en la matière.

2.1.4 Situation actuelle : des revenus déterminants et des revenus disponibles variables

Comme il ressort de l'annexe 2, les différents régimes sociaux vaudois ne tiennent pas compte de façon homogène des ressources, des charges et de la fortune de la personne requérante au moment de déterminer le droit à une aide publique. Le revenu déterminant varie ainsi d'un régime à l'autre.

Les subsides à l'assurance-maladie, les bourses d'études et l'aide au logement prennent aujourd'hui pour base le revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (chiffre 650 de la décision de taxation), alors que le reste des dispositifs sociaux procèdent à une analyse incluant un nombre important d'éléments de revenu. Sur le plan des charges, certains régimes ne tiennent par exemple pas compte des cotisations d'assurance-maladie, contrairement à d'autres. Le même constat peut être fait pour le loyer. Enfin, en matière de fortune, la plupart des dispositifs d'aide font une distinction entre fortune mobilière et fortune immobilière, tandis que les bourses d'études et les subsides à l'assurance-maladie se fondent sur la fortune nette imposable (chiffre 800 de la décision de taxation).

L'absence d'harmonisation des critères retenus pour le revenu déterminant s'accompagne en outre de l'absence d'une hiérarchisation de l'octroi de ces aides. Dans des situations extrêmes qui concernent très peu de cas, cette lacune peut avoir un impact considérable sur le revenu disponible. Il en va ainsi de certaines familles monoparentales avec un enfant de 17 ans en formation. Selon l'ordre dans lequel les régimes sociaux cantonaux sont sollicités, l'écart de revenu disponible peut s'élever jusqu'à 3'700.- (13%) sur l'année. Cette différence provient du fait que en s'adressant tout d'abord à l'OCC suivi de l'OCBE et du BRAPA, les aides publiques versées sont plus élevées qu'en sollicitant tout d'abord le BRAPA suivi de l'OCC et de l'OCBE.

A l'absence d'harmonisation des éléments de revenu, de charge et de fortune pris en considération et aux différences de revenu disponible pouvant résulter de tel ou tel enchaînement des demandes, s'ajoute un troisième problème. Aujourd'hui, chaque demande d'aide fait en principe l'objet d'un traitement spécifique, avec tout ce que cela implique en terme de documents à fournir par la personne requérante et de vérification des informations à effectuer par l'administration du régime social sollicité. En sus d'imposer aux personnes concernées de véritables parcours du combattant, cette façon de faire entraîne également une charge administrative considérable.

2.1.5 Pertinence du RDU pour le Canton de Vaud

Compte tenu de ce qui précède, l'introduction du RDU dans le Canton de Vaud est pour le Conseil d'Etat une nécessité. Ce n'est que par le biais de l'harmonisation et de la coordination entre les différents régimes sociaux cantonaux que le renforcement de l'équité et de l'égalité de traitement dans l'octroi des aides publiques ainsi que la simplification du travail administratif peuvent être obtenus. Pour le canton, il en découle en outre deux avantages majeurs : d'une part, un pilotage encore plus efficace et maîtrisé des politiques sociales cantonales ; d'autre part, une augmentation de la transparence du système social cantonal.

Pilotage et maîtrise des politiques sociales cantonales

La création d'un RDU permettra aux différents acteurs de disposer d'une meilleure vue d'ensemble des prestations sociales octroyées sous condition de ressources et d'en améliorer considérablement la coordination. Le RDU constitue dans ce contexte un outil apte à consolider la gestion des différents dispositifs d'aide publique, à renforcer leur cohérence et à améliorer la maîtrise de l'application et de l'impact des politiques publiques. L'acquisition d'une vision globale sur les prestations auxquelles une personne requérante peut prétendre facilitera en outre l'application du principe de subsidiarité et renforcera le statut de l'aide sociale en tant que dernier filet de la protection sociale vaudoise.

Meilleure transparence du système social vaudois

La transparence actuelle du système social vaudois est limitée par le cloisonnement relatif des différents régimes d'aide. Il en découle un déficit de lisibilité pour les usagers et pour l'autorité d'application elle-même. Par rapport à cet état de fait, la mise à disposition de la politique sociale cantonale d'un système d'information RDU créera la transparence nécessaire au bon fonctionnement du système. Elle permettra en outre de rendre l'accomplissement de certaines tâches administratives plus efficient.

2.2 Modalités de mise en œuvre

La démarche RDU apporte quatre modifications majeures par rapport au mode d'attribution actuel des prestations sociales cantonales. Premièrement, il est prévu de hiérarchiser l'octroi d'une partie des prestations sociales cantonales. En second lieu, il s'agit d'uniformiser les éléments constitutifs du revenu déterminant le droit à une aide publique et de simplifier la saisie des informations nécessaires pour l'établissement de ce droit. Troisièmement, il convient d'harmoniser autant que faire se peut les critères retenus pour définir l'unité économique de référence. Enfin, il est indispensable d'introduire un système d'information RDU (SI RDU).

2.2.1 Hiérarchisation de l'octroi des prestations sociales cantonales

Le présent projet prévoit la hiérarchisation partielle de l'octroi des prestations sociales cantonales qui doit permettre de garantir une égalité de traitement entre les personnes requérant une aide publique. A cette fin, le Conseil d'Etat propose de répartir les régimes sociaux en deux catégories.

Les prestations sociales dites *catégorielles* regroupent les subsides à l'assurance-maladie, l'aide individuelle au logement, les avances sur pensions alimentaires et les bourses d'études.

Comme évoqué, la définition de cette catégorie de prestations s'explique par le fait qu'il s'agit de régimes intervenant en amont du RI qui s'adressent principalement aux ménages disposant de salaires et qui versent des aides ciblées en lien avec un poste de dépense important (primes de l'assurance-maladie, loyer, frais de formation) afin renforcer le revenu librement disponible des ménages concernés.

Indépendamment du lieu de dépôt d'une demande d'aide (OCC, agence d'assurances sociales, Centre social régional (CSR), OCBE, BRAPA, services communaux du logement), le SI RDU entraînera l'analyse, en fonction d'un ordre établi par la loi, du droit à ces différentes prestations que la personne demanderesse peut faire valoir. Dans cette perspective, la hiérarchisation suivante est préconisée : subsides à l'assurance-maladie, aide individuelle au logement, avances sur pensions alimentaires, bourses d'études.

Le revenu déterminant pour chaque régime sera composé du montant établi, avant le calcul du droit à la première prestation, majoré de l'aide publique versée au titre du ou des régimes précédents.

Les prestations sociales dites *circonstanciennes* comprennent les prestations d'aide et de maintien à domicile aux personnes recourant à l'aide médico-sociale, l'allocation spéciale pour mineur en situation de handicap, les allocations de maternité cantonales, les prestations du Service de protection de la jeunesse (SPJ), l'attribution d'un logement lié à l'aide à la pierre, l'aide individuelle au titre de la Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) ainsi que la tarification des prestations d'accueil de jour au titre de la Loi vaudoise d'accueil de jour des enfants (LAJE). Contrairement aux prestations catégorielles, il n'est pas prévu de définir ici un ordre d'octroi. S'agissant de prestations spécifiques et ciblées qui ne visent pas à renforcer le revenu librement disponible d'un ménage, un traitement automatique des demandes par l'ensemble de ces régimes ne ferait qu'alourdir inutilement la démarche RDU. Pour déterminer le droit à ces prestations du point de vue financier, les régimes concernés tiendront cependant compte de l'octroi de prestations sociales catégorielles.

Dernier dispositif public de soutien à des ménages dans une situation financière fragile en vertu du principe de subsidiarité, le RI intervient déjà aujourd'hui uniquement en faveur des ménages dont le cumul des ressources propres (salaires et/ou rentes) et des aides versées par les régimes sociaux *catégoriels* ne permet pas de dépasser le minimum vital consacré par les normes du RI et qui décident de devenir bénéficiaire du RI. Il s'agit d'un choix libre de la personne ou du ménage concerné et non pas d'un choix imposé par les pouvoirs publics. Pour établir le droit au RI, des informations très ciblées, actualisées et complètes sont systématiquement demandées à la personne requérante (fiche de salaire, extrait du compte bancaire, charges locatives réelles, frais d'acquisition du revenu réels etc.) et impliquent un travail administratif lourd ainsi qu'une (re-)évaluation mensuelle du droit à cette aide. Par ailleurs, il n'est pas possible de cumuler un subside partiel, une aide individuelle au logement et une bourse d'études en étant au RI.

Dès lors, l'intégration du RI parmi les prestations RDU qualifiées de *catégorielles* a été écartée pour deux raisons principales. Premièrement, la démarche RDU vise à consolider les prestations sociales en amont du RI. En intégrant cette prestation sociale de dernier recours parmi les prestations *catégorielles* alors que l'octroi du RI signifie le non octroi de trois des quatre prestations concernées (subsides partiels à l'assurance-maladie, aide individuelle au logement, bourses d'études), une incohérence dans la logique d'octroi des prestations sociales vaudoises serait artificiellement introduite. En outre, les pouvoirs publics inciteraient à l'inscription à l'aide sociale alors qu'un nombre important de ménages bénéficiant de revenus salariaux inférieurs aux normes du RI ne font aujourd'hui pas ce choix en connaissance de cause. Ils préfèrent un revenu disponible inférieur à la dépendance du RI et au suivi administratif lourd induit par ce dispositif d'aide.

En second lieu, l'analyse automatique du droit au RI pour l'ensemble des ménages s'adressant au RDU

constituerait une surcharge administrative très importante, alors que la très grande majorité des ménages concernés par la démarche RDU bénéficieront en fin de compte principalement de subsides à l'assurance-maladie

Par contre, force est de constater que la démarche RDU renforce l'application du principe de subsidiarité du RI car pour les demandes de RI émanant de personnes bénéficiant de ressources propres l'analyse préalable du droit à des prestations RDU pourra être davantage systématisée. Grâce à l'accès au SI RDU, les autorités d'application du RI disposeront en outre de certaines informations financières de départ utiles et actualisées concernant la personne requérante.

Enfin, la mise en place de la LHAPSV signifie également que les autorités d'application des régimes sociaux cantonaux auront désormais accès de façon automatique à l'information relative à l'octroi de PC AVS/AI ou du RI à la personne requérante. Dans ce cas de figure, ces personnes seraient d'emblée exclues du droit aux prestations catégorielles et à la plupart des prestations circonstancielles. Les PC AVS/AI et le RI en tant que prestations d'aide sociale couvrent en effet avec leurs barèmes respectifs des dépenses minimales reconnues dont les frais de loyer et d'assurance-maladie. Leurs bénéficiaires sont de ce fait exclus du droit à un subside partiel à l'assurance-maladie, à l'aide individuelle au logement ou encore aux bourses d'études.

2.2.2 Uniformisation de la saisie et du traitement des informations nécessaires à l'établissement d'un droit

La démarche RDU vise à unifier et harmoniser la saisie des éléments de revenu, de charge et de fortune pris en considération pour calculer l'octroi d'une aide publique régie par une législation cantonale. A cette fin, il est proposé que l'ensemble des régimes inclus dans la démarche RDU ait désormais recours à la décision de taxation (DT) la plus récente et plus spécifiquement à son chiffre 650 (revenu net). Pour les personnes physiques imposées à la source, il s'agira de reconstituer à partir de l'information disponible sur le salaire net, un revenant déterminant dont les composantes équivalent au chiffre 650. En outre, il convient de majorer le chiffre 650 des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3^e pilier A), ainsi que du montant de la déduction pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. Enfin, 1/15 de la fortune nette imposable sera également pris en considération au titre du revenu disponible du ménage requérant une aide avant détermination du droit à la prestation publique sollicitée.

Comme précisé plus loin, le SI RDU devra permettre l'accès direct, à travers une interface informatique, à la base de données de l'Administration cantonale des impôts (ACI). Par ce biais, le nombre d'informations complémentaires nécessaires au moment du dépôt d'une demande est réduit. Parmi elles, on compte le montant du loyer payé, les personnes composant le ménage voire éventuellement un certificat de salaire récent, un extrait de compte ou le montant de la pension de jugement. En ce qui concerne les situations individuelles pour lesquelles la dernière DT ne reflète plus la situation réelle de la personne requérante sur le plan de l'état civil ou de l'emploi (p. ex. bénéficiaires du RI sans activité lucrative qui retrouvent un emploi, personnes fraîchement divorcées), les régimes sociaux travailleront d'office sur la base d'informations actualisées demandées aux personnes requérantes.

Le fait d'utiliser la dernière DT ne rend donc pas automatiquement caduque la collecte de renseignements supplémentaires par les gestionnaires de dossiers des différents régimes sociaux. Cependant, lors d'une demande d'aide, ils disposeront d'ores et déjà de renseignements dûment validés relatifs à la dernière DT et à la composition du ménage. Il en va de même pour les régimes dits *circonstanciels*. L'accès automatique à ces informations représente une avancée considérable pour la gestion des régimes sociaux cantonaux et l'octroi des prestations concernées.

Sur le plan des charges, trois des quatre principales aides (subsidés à l'assurance-maladie, aides au logement et à la formation, avances sur pension alimentaire) ne requièrent pas de façon automatique d'informations complémentaires. Pour les bourses d'études, deux renseignements spécifiques sont exigés au moment du traitement de la demande, à savoir les frais de logement et les frais d'études et d'apprentissage. Quant aux autres régimes *circonstanciels*, dont le nombre d'ayants droit est plus limité, ils exigent souvent, à l'instar du revenu d'insertion (RI), une analyse plus fine de la situation économique de la personne requérante (cf. annexe 2).

En matière de fortune (annexe 3), il est proposé que l'ensemble des régimes cantonaux concernés tiennent à l'avenir compte de la fortune nette imposable (chiffre 800 de la DT). Comme pour les informations fiscales relatives au revenu, une actualisation sur la base de pièces justificatives reste réservée. Concernant la situation particulière des personnes requérantes qui sont propriétaires de l'immeuble qui leur sert de demeure permanente, seule la valeur de l'immeuble supérieure à une franchise fixée par le Conseil d'Etat entrerait en considération au titre de la fortune.

2.2.3 Détermination de l'UER

Il est proposé que l'UER vaudoise se compose du requérant principal (tête de dossier RDU), de son conjoint, du partenaire enregistré, du partenaire menant de fait avec le/la titulaire du droit une vie de couple ainsi que des enfants majeurs économiquement dépendants, sachant que ces enfants majeurs peuvent dans certains cas contribuer aux ressources du ménage, quand ils disposent d'un petit revenu provenant d'une activité lucrative par exemple.

Des exceptions sont notamment prévues pour respecter les dispositions du Code civil en vigueur concernant l'obligation d'entretien des parents (art. 276 CC) et la dette alimentaire (art. 328 CC). Il en découle par rapport aux personnes vivant en ménage commun avec la personne requérante que l'UER ne tiendra pas compte du concubin s'il n'existe pas d'enfant commun dans le cas du BRAPA alors que d'autres régimes se limitent à prendre en considération les revenus du conjoint et du partenaire enregistré. D'autre part, est fait référence par certains régimes à l'obligation d'entretien des parents. Dans le cas de l'OCBE, l'UER tiendra compte du parent non requérant principal, ne vivant pas dans le même ménage et ayant une obligation d'entretien. Cette obligation est valable au-delà de l'atteinte de la majorité légale par un enfant et pour autant que celui-ci est en voie d'accomplir une première formation reconnue. Dans le cas des bourses d'études, il sera également tenu compte du revenu des parents lorsque la personne requérante est mariée ou en partenariat enregistré et qu'elle n'est pas indépendante financièrement de ses parents. Pour les prestations du SPJ, les parents en ligne ascendante et descendante continueront à être pris en considération. La BRAPA prévoit une contribution au titre de la dette alimentaire de l'article 328 du Code civil.

Sur le plan administratif, la détermination de l'UER sera notamment facilitée par l'échange d'information entre le SI RDU et le Registre cantonal compétent en matière des registres des habitants.

2.2.4 Mise en place d'un système d'information RDU

L'intégration des plates-formes informatiques actuelles et le développement d'outils informatiques complémentaires s'avèrent une condition indispensable pour le bon fonctionnement futur du RDU. Grâce au système informatique PROGRES, le Canton de Vaud dispose d'ores et déjà d'une base qui sert un nombre relativement important de dispositifs sociaux cantonaux (RI, BRAPA, aide SPJ, aide individuelle LAPRAMS à domicile, aide individuelle LAIH) tout en entretenant des interfaces avec d'autres systèmes d'information (notamment OCC). Toutefois, afin de garantir un échange d'informations fluide et constant entre les bases propres à chaque régime et les systèmes d'information fournissant des données telles que celles de l'ACI, du Registre cantonal compétent en matière des registres des habitants et de la Caisse cantonale AVS en ce qui concerne l'existence de PC AVS/AI, des développements informatiques sont indispensables.

La démarche RDU nécessite donc la mise en place auprès des services et offices du Canton et des Communes concernés d'une base de données cantonale (SI RDU) consolidant les demandes d'aide d'une personne requérante. Cette application informatique permettra non seulement d'avoir une vision transversale des aides attribuées, mais aussi de contrôler le respect des règles de prise en charge de la démarche RDU. Lors du contact établi avec le requérant d'aide, le SI RDU sera à même de vérifier, via des interfaces avec d'autres systèmes informatiques, les informations sur le domicile de la personne, son revenu, sa fortune et la perception de prestations sociales. S'agissant d'une demande adressée à un régime social dit *catégoriel*, il transmettra ensuite les informations recueillies vers les autres aides sociales concernées, selon l'ordre hiérarchique défini et dans le respect des règles en matière de protection des données.

En ce qui concerne l'accès au SI RDU, il n'est pas prévu d'en donner à l'ensemble des gestionnaires de dossiers des différents régimes sociaux concernés, mais d'en limiter le cercle des ayants droit. En ce qui concerne les futur.e.s collaborateurs et collaboratrices habilité.e.s au sein des CSR, des Agences d'assurances sociales (AAS) ou des réseaux d'accueil du jour, il seront soumis à un accord de confidentialité.

Comme mentionné plus haut, le revenu déterminant pour chaque régime sera composé du revenu déterminant de départ majoré de l'aide publique du ou des régimes d'aides précédents. Ce revenu déterminant sera sauvegardé dans la base du SI RDU en prévision d'une sollicitation ultérieure d'autres régimes d'aide, notamment ceux qualifiés de *circonstanciels*.

Sans que les prestations du RI et de l'assistance judiciaire soient soumises aux dispositions de la LHPS relatives au revenu déterminant, les autorités d'application de ces régimes bénéficieront d'un accès au SI RDU. En contre-partie de la mise à disposition d'informations utiles relatives à la situation financière d'un ménage, les autorités d'application du RI renseigneront le SI RDU au moment où un ménage quitte l'aide sociale.

Les moteurs de calcul des applications informatiques gérant les prestations des aides *catégorielles* et *circonstanciels* devront intégrer les nouvelles conditions d'octroi harmonisées qui seront définies par le législateur. Chaque régime d'aide conservera cependant la saisie d'informations complémentaires qui lui sont spécifiques et nécessaires. Les applications informatiques actuelles seront donc adaptées pour prendre en compte ces nouvelles règles. L'EMPD sur le SI RDU fournit les informations nécessaires en lien avec cet objet.

2.2.5 Entrée en vigueur

Au vu de l'importance des travaux informatiques à réaliser, le Conseil d'Etat prévoit une entrée en vigueur de la LHPS au 1^{er} janvier 2012. Le tableau ci-dessous résume les principales étapes de la mise en œuvre de la loi.

Principaux travaux	Période concernée
Création de l'application informatique RDU	Juin 2010-décembre 2011
Elaboration du règlement d'application et des directives LHPS	Printemps 2010-décembre 2011
Formation des utilisateurs ACV et communes	Deuxième semestre 2011
Entrée en vigueur du RDU	1 ^{er} janvier 2012

2.3 Commentaire article par article du projet de loi

Article 1

Le 1^{er} article définit l'objet et les buts de la loi.

Article 2

Le champ d'application de la loi s'étend aux prestations énumérées à cet article. Ces prestations et les lois correspondantes sont:

A. Prestations catégorielles:

- subsides aux primes de l'assurance-maladie, en vertu de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur assurance-maladie (LVLAMal)
- aide individuelle au logement, en vertu de la loi sur le logement (LL)
- avances sur pensions alimentaires, en vertu de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA)
- aides aux études et à la formation professionnelle, à l'exception des frais d'étude, d'écolage et de matériel d'étude, en vertu de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF).

B. Prestations circonstanciées:

- prestations d'aide et de maintien à domicile au sens de l'article 4bis de la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)
- allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile, en vertu de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)
- allocations maternité cantonales, en vertu de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)
- contributions aux coûts d'accompagnement de mineurs dans le milieu familial ou placés hors milieu familial, en vertu de la loi sur la protection des mineurs (LProMin)
- attribution d'un logement liée à l'aide à la pierre, en vertu de la loi sur le logement (LL)
- aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales, en vertu de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)
- offre d'accueil de jour pour enfants, en vertu de la loi sur l'accueil de jour pour les enfants (LAJE).

Il s'agit de prestations versées ou tarifées sous condition de ressources. Le rôle du RI se différencie de manière importante de ces prestations. Il n'est dès lors pas intégré dans ce système (cf. explications du rapport, chiffre 2.2.1).

La différenciation entre prestations catégorielles et circonstanciées est établie en premier lieu en raison de la hiérarchisation de l'octroi qui n'est adéquate que pour les prestations catégorielles. Elle a son importance en outre pour certains éléments de calcul du droit à la prestation (notamment la

possibilité de prise en compte d'autres charges que celles retenues dans la décision de taxation pour les prestations circonstanciées, art. 6, al. 4).

Article 4

La hiérarchisation partielle prévue à cet article permet d'attribuer les prestations catégorielles dans un ordre établi, afin d'assurer l'égalité de traitement des requérants. Avant l'octroi d'une prestation qui se situe en aval d'autres prestations dans la hiérarchie établie à l'article 3, le droit à ces prestations se trouvant en amont sera obligatoirement examiné.

Pour le calcul du revenu déterminant, celui-ci sera majoré par les prestations pouvant être obtenues en amont de la hiérarchie (al. 2), dans le cadre du calcul d'octroi d'une bourse d'études. Les démarches nécessaires à l'obtention de chaque prestation individuelle incombent à la personne requérante. Il n'y a pas d'automaticité d'attribution des prestations non demandées formellement par le requérant (al. 3). Chaque demande fait l'objet d'une décision administrative propre.

Article 5

Ces prestations ne connaîtront pas d'ordre hiérarchique d'octroi tel que prévu pour les prestations catégorielles, afin de ne pas alourdir le système RDU (cf. rapport chiffre 2.1.1). En revanche, les autorités qui attribuent ces prestations, tiendront compte des prestations catégorielles déjà octroyées.

Article 6

Au titre de la terminologie utilisée par la loi, il est à distinguer ce qui suit:

Le *revenu déterminant unifié* est constitué invariablement du revenu et de la fortune selon la décision fiscale en vertu de la loi sur les impôts directs cantonaux et de la définition de l'article 6 alinéa 2.

Le *revenu déterminant* est le revenu résultant du calcul du droit à une prestation, en prenant en compte le revenu déterminant unifié, les prestations octroyées en amont et éventuellement les montants dessaisis ou les charges spécifiques (al. 3 et 4).

Pour le revenu déterminant unifié, l'alinéa 2 lettre a) se réfère au chiffre 650 de la déclaration d'impôt, comme le font à présent déjà plusieurs régimes sociaux dès lors intégrés à la démarche RDU. Les éléments de majoration mentionnés à cette lettre a) sont introduits afin d'éviter que ces montants et frais, qui ne méritent pas de l'être, soient retenus en tant que dépenses diminuant le revenu déterminant du demandeur.

Pour la fortune déterminante, la référence sera le chiffre 800 de la déclaration d'impôt. L'alinéa 2 lettre b. prévoit d'uniformiser le taux auquel la fortune imposable doit être prise en compte pour compléter le revenu déterminant du requérant, et, le cas échéant, des autres personnes formant une unité économique de référence avec ce dernier. La partie de la fortune dépassant ce taux de 1/15 ne sera pas retenue pour le calcul du revenu déterminant. Un tel taux ou un taux semblable connaissent à présent déjà la plupart des régimes intégrés à la démarche RDU (cf. annexe 3).

En résumé, l'article 6 du projet de loi et l'article 7 amènent une uniformisation du calcul du revenu déterminant, aussi bien pour ce qui est du revenu au sens strict que de la fortune, et ce pour l'entier des prestations incluses dans la loi, tout en réservant, notamment pour les prestations circonstanciées, certaines exceptions (al. 4).

L'alinéa 3 laisse une latitude aux régimes sociaux de tenir compte du revenu et de la fortune dont le titulaire du droit ou un membre de l'unité économique s'est dessaisi, ainsi que du revenu auquel ces personnes ont intentionnellement renoncé.

Cette réserve est nécessaire car certains dispositifs sociaux connaissent une telle addition de ces éléments au revenu, par exemple les subsides à l'assurance-maladie (art. 9 RLAVAMal et art.17 RLAVAMal) ou l'allocation de maternité (art. 11 RLVLAfam).

L'alinéa 4 prend en considération l'importante diversité des charges qu'on retrouve dans les différentes

législations spéciales régissant les prestations circonstanciées. Pour ces prestations, une analyse fine de la situation économique au niveau des charges s'impose ce qui amène à admettre une réserve en leur faveur dans la loi (cf. annexe 2).

Alinéa 5 : Les modalités de calcul fixées par le Conseil d'Etat permettront de définir le plus précisément possible les revenus déterminant des personnes sans taxation fiscale, en fonction des critères applicables aux contribuables vaudois disposant d'une décision de taxation classique.

Article 7

Pour les situations où le requérant est propriétaire et habitant permanent d'un immeuble, le Conseil d'Etat fixera une franchise excluant un certain montant du revenu déterminant (cf. chiffre 2.2.2 ci-dessus). On se référera à la valeur fiscale de l'immeuble.

Article 8

Cet article pose certains jalons en matière de période fiscale de référence : il est à tenir compte de la décision de taxation la plus récente à disposition (al. 1), néanmoins, on peut se référer aux données financières et personnelles actuelles présentées par le requérant de la prestation si sa situation financière s'écarte sensiblement de la décision de taxation à laquelle on ferait ordinairement référence (al. 2). En règle générale, la décision de taxation la plus récente est celle concernant l'année n-2, voire n-1, à savoir celle se situant deux, voire une année civile en amont de l'année de la demande. Quant à la notion de l'écart sensible, il reviendra aux législations spéciales de le fixer de manière précise. A titre d'exemple, on mentionnera la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) qui prévoit à son article 12 qu'un écart de la situation actuelle de 20% ou plus du revenu déterminant calculé sur la base de la décision de taxation permet à l'autorité de se référer à la situation actuelle.

Article 9

Un élément important dans la démarche d'harmonisation du calcul des prestations sociales représente l'unité économique de référence (UER). L'UER vaudoise s'inspire des définitions connues dans d'autres législations.

Comme l'explique l'article 9, le revenu déterminant pour chaque membre d'une unité est calculé sur la base de l'article 6 du projet de loi, et ces revenus sont additionnés pour former le revenu déterminant du titulaire du droit. Les données nécessaires des autres membres de l'unité économique seront répertoriées dans la base de données et serviront à calculer le revenu déterminant suite à des demandes ultérieures.

Article 10

L'alinéa 1 énumère toutes les personnes qui formeront, le cas échéant, l'unité économique.

La formule de la lettre d) a été choisie afin de clarifier que seules les personnes vivant effectivement dans le même ménage soient incluses dans l'unité économique.

L'alinéa 2 laisse aux législations spéciales une marge de manœuvre pour déterminer l'unité économique de référence convenant au régime respectif. Néanmoins, cette marge est à utiliser comme une exception de l'UER définie dans la loi sur l'harmonisation (cf. aussi les exemples au chiffre 2.2.3 ci-dessus). Elle concerne principalement les régimes sociaux dont l'octroi des prestations peut être conditionné par les articles 276 (obligation d'entretien) et 328 (dette alimentaire) du Code civil suisse. Par conséquent, les dérogations existantes dans les législations spéciales ne seront pas abrogées.

Article 11

Le Chapitre IV a pour objet le système d'information RDU et la protection des données y relative. Par rapport à la transmission et à la protection des données, on peut citer les références légales cantonales

suivantes : la nouvelle loi vaudoise sur la protection des données, entrée en vigueur 1.11.08 la loi vaudoise sur l'information les articles 157, 159 et 159a loi sur les impôts directs cantonaux les réglementations dans les législations spéciales (par exemple art. 10 RLAEF : obligation de renseignement des commissions d'impôt sur taxation et éléments constitutifs de la fortune nette).

Les exigences à respecter par rapport à la base légale sont les suivantes : pour le traitement, qui comprend toute opération, automatisée ou non, appliquée à des données personnelles (collecte, utilisation, communication etc.), une base légale est indispensable (art. 4 et 5 loi cantonale sur la protection des données). Les exigences par rapport à la base légale varient en fonction de la sensibilité des données. Les autres critères généraux concernant la limitation de droits fondamentaux sont à considérer également (intérêt public, proportionnalité).

Concrètement, le traitement de données dites "sensibles" ("besonders schützenswerte Daten") nécessite une base légale formelle (art. 5 loi sur la protection des données, ATF 133 V 362, 122 I 365). Ainsi, les données sociales se rapportant aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales, sont des "données sensibles" (art. 4 de la loi sur la protection des données). Donc, dans la mesure où il y a flux de données sociales entre autorités, une base légale formelle claire définissant les informations qui sont communiquées et les instances qui y participent s'avère nécessaire.

Les données fiscales ou d'autres données telles que celles des registres des personnes ne sont en revanche pas d'emblée qualifiées de données sensibles en vertu de l'article 4 de la nouvelle loi sur la protection des données (cf. TFA 124 I 180). Les exigences y respectives sont donc à priori moins strictes en terme de précision et de niveau de la base légale. La loi sur les impôts directs cantonaux quant à elle formule des conditions générales pour la communication de données fiscales (art. 157, al. 2 : "Des renseignements peuvent être communiqués dans la mesure où une base légale fédérale ou cantonale le prévoit expressément").

En appliquant ces principes, le projet de loi règle les éléments nécessaires pour l'institution du système d'information prévu, à savoir la base centralisée de données sociales, son utilisation par les organes acteurs dans le système RDU, ainsi que les principes sur la protection des données à respecter dans ce cadre.

L'article 11, alinéa 1 institue la base centralisée de données.

Les alinéas 2 et 3 énumèrent les données pouvant être traitées par le biais de la base centralisée. A côté des coordonnées personnelles de la personne requérante, il s'agira d'informations financières (décision de taxation, prestations sociales financières accordées, éventuellement loyer, certificat de salaire).

L'alinéa 4 assure que le No AVS peut être utilisé dans le système d'information. Cette disposition précise, à l'attention des autorités participant au dispositif RDU, les règles générales sur l'utilisation du No AVS prévues dans la législation cantonale d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres. Nous renvoyons pour la disposition concernant les prestations complémentaires au commentaire de l'article 12, alinéa 4.

Article 12

Le flux des données utilisant la base centralisée en tant que plateforme ainsi que les autorités participant à cette base doivent être précisés.

A cet effet, l'article 12 différencie entre les autorités qui ont des tâches de traitement des demandes et d'attribution des prestations énumérées à l'article 2 de la loi (al. 1), des droits d'accès spécifiques (al. 2), des tâches de mise à disposition ("communication") de données pour la détermination du droit à la prestation (al. 3) et des tâches de gestion et de surveillance du système d'information (al. 4).

1^{er} alinéa : Pour les autorités attribuant des prestations (OCC, BRAPA etc.) et pour celles qui sont également au service des requérants en cas d'une demande de prestation (ARAS, CSR), cet alinéa distingue les processus de communication (un devoir de communication) et d'accès aux données (droit

d'accès). Par procédure d'appel, on entend le mode de communication automatisé des données par lequel les destinataires décident eux-mêmes de la communication des données, au sens de l'article 4 de la loi cantonale sur la protection des données.

Il est en outre précisé à cet alinéa que les informations relatives à des prestations relevant du domaine de la protection des mineurs ne seront pas communiquées à la base centralisée. En effet, il n'est pas souhaitable et nécessaire que les données sur la situation familiale soient transmises au système d'information RDU.

Alinéa 2 : les autorités d'application de l'assistance judiciaire et du revenu d'insertion (LASV) peuvent accéder au SI RDU sans être intégrées dans la démarche RDU.

Alinéa 3 : La participation des autorités nommées à cet alinéa est centrale pour le fonctionnement du système d'information RDU. Ces autorités sont chargées d'alimenter la base de données des informations de base qui permettent aux services attribuant les aides de calculer ces dernières, en prenant en compte le cas échéant également les prestations déjà octroyées. Ces données de base sont de nature fiscale (Administration cantonale des impôts), personnelle (service compétent pour les registres des personnes) ou concernent des prestations financières attribuées par des régimes hors RDU (autorités RI et CCAVS). Afin de répondre aux exigences liées à la protection des données, il est retenu expressément que le secret fiscal est levé à l'égard des données fiscales.

Au sujet de l'alinéa 4, il convient de relever que la législation fédérale restreint la communication automatisée de données relatives aux prestations complémentaires AVS/AI (PC AVS/AI) aux autorités d'application des régimes PC et à certaines autres autorités et prévoit des règles plus contraignantes pour la communication à des autorités telles que celles qui appliquent les régimes vaudois d'aides réunis dans le projet RDU. Seule une communication dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée est admise (art. 50a, 1er al., let. e, ch. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, auquel l'art. 26 de loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI renvoie). Une communication de données PC est bien sûr également admise en cas de consentement de la personne concernée (art. 50a, al. 4, let. b de la LAVS). Dès lors, le projet de loi RDU prévoit de rappeler ces restrictions fédérales par un renvoi à l'article 50a de la loi AVS/AI. Dans la pratique, l'autorité cherchera à obtenir le consentement du requérant afin de faciliter sa tâche. Le consentement permettra d'accéder à l'information sur le fait qu'une PC ait été attribuée ou non et le cas échéant sur son montant et la durée de l'attribution.

L'alinéa 5 fait mention des organes qui seront responsables de la gestion technique de la base de données. Le règlement du Conseil d'Etat instituera ces organes (art. 15 let. d) qui seront rattachés à des services de l'ACV.

Article 13

Le 1er alinéa reprend le principe établi par le droit sur la protection des données qui prévoit que l'autorité qui traite des données, limite le traitement à ce qui est nécessaire pour assumer une tâche qui lui est assignée par le loi. Par "utilisateurs", on entend les personnes dans les services de l'Etat et des communes qui traitent les demandes et qui les attribuent.

Le 2ème alinéa précise encore que l'utilisation des données doit être réduite au nécessaire par des droits d'accès différenciés. Ces accès seront limités à un nombre restreint d'utilisateurs (accès personnels, si nécessaire étendus à un groupe de personne dans le même service) et limités également aux besoins de ces utilisateurs ce qui permet d'exclure l'accès à des données dont l'utilisateur n'a pas besoin pour remplir sa mission. Le Conseil d'Etat prendra les dispositions concrètes au niveau du règlement (cf. art. 15, 1er al., let. a du projet).

Article 14

L'information des personnes, dont les données sont traitées dans le contexte du RDU, est indispensable

aussi bien que le droit d'accéder à ces données. L'article 14 répond à cet égard aux exigences formulées par la loi sur la protection des données. Le Conseil d'Etat précisera ce devoir d'information qui s'étend au but du système d'information, aux données traitées et leurs destinataires réguliers et aux droits de la personne concernée. Seront aussi précisées les modalités du droit d'accès (cf. art. 13 loi cantonale sur la protection des données, art. 126 ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire).

Article 15

Tandis que la loi RDU formule aux articles 13 et 14 les principes nécessaires à la protection des données, le règlement servira à concrétiser ces aspects (lettre a). Il devra notamment aussi prévoir des règles strictes de confidentialité pour tous les utilisateurs qui travaillent avec la base de données. Un moyen à cet égard sont des accords de confidentialité avec les collaborateurs, notamment externes à l'Etat de Vaud.

Le règlement devra également donner les indications sur la sécurité des données, sur leur archivage et leur destruction et désigner un organe responsable pour l'organisation et la gestion de la base centralisée ainsi que l'autorité d'arbitrage en cas de différends.

Article 16

En tant que loi générale, la loi cantonale sur la protection des données personnelles, reste applicable.

Article 18

Cet article sur l'évaluation du système s'inspire de la disposition correspondante dans la loi genevoise sur le revenu déterminant.

Lois spéciales

Les lois spéciales seront alignées sur les principes posés par la loi sur l'harmonisation des prestations sociales. Ceci vaut pour tous les éléments de cette loi qui visent une harmonisation, à savoir la hiérarchisation des prestations catégorielles, le revenu déterminant unifié et les règles spécifiques concernant le calcul de la fortune, l'unité économique de référence et la base centralisée de données, sous réserve des exceptions à l'harmonisation prévues dans la loi RDU, notamment à ses articles 6, alinéas 3 et 4 et à son article 10, alinéa 2.

Afin de pouvoir assurer cet alignement, des renvois seront introduits dans les lois spéciales. Le renvoi type a la teneur suivante:

La loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

Pour les prestations circonstanciées, le renvoi ne contient pas la hiérarchisation des prestations sociales puisqu'elle ne s'applique pas à ces prestations.

Il est proposé d'insérer les renvois au niveau de la loi formelle, c'est-à-dire dans la LVLAMal, la LAEF, la LRAPA etc., afin d'orienter ces textes légaux vers la loi sur l'harmonisation de manière uniforme et à la même échelle.

Ces renvois type s'adaptent à la systématique et au contenu retrouvé dans les lois spéciales. En outre, comme déjà évoqué, ils évitent de modifier les éventuelles exceptions que font les lois spéciales à la loi sur l'harmonisation. De telles exceptions concernent l'unité économique de référence, le dessaisissement et les charges pour les prestations circonstanciées.

Enfin, il n'apparaît pas nécessaire d'associer expressément, par un renvoi dans les législations spéciales, les autorités mentionnées à l'article 12 vers la base centralisée de données. En effet, par cet article 12, la loi sur l'harmonisation accorde aux autorités qui participent à l'échange de données par l'intermédiaire de la base centralisée, les compétences requises pour l'utilisation de cette base.

Quelques remarques sur des points précis des lois spéciales:

LVLAMal : Vu que certains éléments du calcul du revenu déterminant pour les situations particulières seront harmonisés (cf. art. 6, al. 5 du projet), la partie de l'article 11, alinéa 4 LVLAMal qui concerne cette question, ainsi que l'article 12, alinéa 4 de cette loi sont abrogés. En revanche, les dispositions concernant la période fiscale de référence et l'écart avec celle-ci, à savoir les articles 11 al. 4, première partie et article 12 alinéa 1, sont maintenus. Ils concrétisent les jalons posés par la loi RDU à ce sujet.

LAEF : Le renvoi de la loi RDU remplace les dispositions sur la calcul du revenu de l'article 16 LAEF. Puisque la loi RDU prévoit que soit prise en compte pour le calcul du revenu l'aide financière accordée par les institutions publiques ou privées (art. 6, al. 2, let. b.), la disposition correspondante de la LAEF peut être abrogée (art. 16, al. 1 ch. 2, let c.). Vu l'harmonisation recherchée, la limitation de cette disposition aux aides destinées au paiement des frais d'étude est obsolète. Les autres dispositions de la LAEF qui concernent l'unité économique de référence, sont maintenues (art. 14 et 17).

LAPRAMS : La récente révision ponctuelle de la LAPRAMS, intégrée à la nouvelle loi sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD), adoptée par le Grand Conseil le 6 octobre 2009, prévoit que le calcul de la réduction des frais liés à maintien à domicile correspond à celui sur le revenu déterminant le droit au subside de l'assurance-maladie (art. 4bis LAPRAMS). Ce renvoi à la LVLAMal est à remplacer par le renvoi type à la loi RDU, tout en préservant les particularités de la LVLAMal en ce qui concerne l'unité économique de référence (art. 11 et 12), sans quoi l'UER de la loi sur le RDU s'appliquerait sans autre.

LVLAFam : Le renvoi de l'article 21a vaut pour chacune des allocations prévues aux articles 20 et 21, à savoir l'allocation de maternité et d'adoption et l'allocation de maternité complémentaire. Un renvoi particulier est prévu pour l'allocation pour mineur en situation de handicap (art. 28, al. 2).

LProMin : L'article 18 de la LProMin traite des deux types d'aide, à savoir l'aide pour les coûts du mineur en milieu familial et ceux pour le mineur placé. De ce fait, il a été préféré d'insérer le renvoi à cet endroit précis ici plutôt qu'à l'article 50 en ce qui concerne l'aide au placement.

3 EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET ACCORDANT UN CRÉDIT DE CHF 4'842'000.- POUR LA RÉALISATION DU SYSTÈME D'INFORMATION RDU

3.1 Introduction

Pour répondre aux objectifs fixés par la LHPS (partie 1 de l'EMPL/EMPD), le présent EMPD a pour but de mettre en place un système d'information RDU. Il repose sur une étude de type schéma directeur conduite par la Direction des systèmes d'information d'entente avec le secrétariat général du DSAS qui a permis d'analyser le système d'information actuel et de prendre en compte les objectifs à atteindre pour le futur système d'information RDU. L'étude a aussi pris en compte les besoins de renouvellement du système d'information (SI) pour le domaine social. Elle a porté sur les éléments suivants:

- la situation actuelle des métiers,
- le diagnostic de la situation actuelle,
- les objectifs à atteindre,
- la solution retenue,
- la planification et les coûts permettant la réalisation du SI RDU sur la période 2010-2013.

Ce schéma directeur définit pour l'ensemble des services concernés par le RDU et plus généralement pour le secteur social, les principes et les étapes nécessaires à l'évolution du SI Social dans les dix prochaines années.

Le présent EMPD est basé sur les conclusions et recommandations du schéma directeur et de l'étude financée par le crédit d'étude. Il en découle que les applications actuelles utilisées par les prestations

sociales ne peuvent pas être reprises pour constituer le SI RDU. Elles sont développées d'une part en silos indépendants (redondance des fonctionnalités, voire de données), et d'autre part elles sont obsolètes ou elles ne couvrent que très partiellement les fonctionnalités nécessaires au RDU. Une nouvelle application permettant d'offrir une vue d'ensemble de la situation d'un ménage et de hiérarchiser l'octroi des prestations devra dès lors être développée.

Conformément aux principes du plan directeur cantonal des SI, le SI RDU envisagé fait un large appel aux plateformes logicielles transversales (gestion de documents numérisés, éditique, plateforme d'échange pour l'accès aux informations fiscales, portails, etc.), aux registres cantonaux (personnes physiques et morales, bâtiments, ...), ainsi qu'aux SI transverses (SI finances) mis à disposition pour permettre des réalisations plus économiques.

La mise en place du SI RDU a été étudiée dans une perspective plus globale de modernisation de l'ensemble du système d'information du secteur social. Il servira de base à la refonte progressive des différentes applications. Afin de garantir la pérennité des systèmes d'information actuels certaines applications devront en effet être remplacées à terme. Ainsi, le SI RDU constitue la première étape qui permettra, par la réalisation d'un socle social, de moderniser plus facilement et à moindre coût les différentes applications du domaine social.

Le présent EMPD finance la mise en place de l'application RDU, la prise en compte des pensions alimentaires et du revenu d'insertion (interface avec l'application PROGRES), la prise en compte des bourses d'études (interface avec l'application BOURSES), la réalisation du socle social et la création de nouvelles applications pour les subsides à l'assurance maladie (application actuelle SESAM) et pour l'aide individuelle au logement (application actuelle COGITAS).

Il sollicite sur la période 2010-2013 un budget d'investissement de CHF 4'842'000.-. Ce montant couvre la régularisation du crédit d'étude (CHF 372'000.-) ainsi que les coûts de mise en œuvre nécessaires au SI RDU (CHF 4'470'000.-).

La poursuite de la modernisation du SI Social sur la période 2014-2018 fera l'objet d'un ou de plusieurs EMPD ultérieurs dont l'enveloppe d'investissement se situe entre CHF 5'000'000 et CHF 7'500'000 selon le schéma directeur.

3.2 Situation actuelle des métiers liés à la LHPS et au RDU

Les travaux réalisés par la DSI dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur ont permis d'identifier les prestations des régimes impliqués dans le RDU ainsi que les applications informatiques utilisées.

3.2.1 Les prestations

Les prestations rencontrées lors de l'étude sont regroupées dans le cadre du SI RDU en trois catégories.

- Les prestations catégorielles sont hiérarchisées et leur montant est pris en compte lors du calcul du RDU. Elles concernent la gestion des subsides à l'assurance maladie, l'aide individuelle au logement, les avances sur pensions alimentaires, et les bourses d'études.
- Les prestations circonstanciées utilisent le montant du RDU lors de l'octroi de leur prestation. Elles concernent la gestion de l'allocation de maternité, les contributions aux coûts d'accompagnement de mineurs, l'allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile, l'attribution d'un logement lié à l'aide à la pierre, l'aide individuelle à l'hébergement de personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales, l'aide individuelle pour certaines prestations d'aide et de soins à domicile ainsi que l'offre d'accueil de jour des enfants.

- Le revenu d’insertion est l’aide de dernier recours. Il utilise des critères d’évaluation de la situation financière d’un ménage qui lui sont spécifiques et qui reposent notamment sur le principe de l’actualisation mensuelle des données.

3.2.2 Les applications informatiques existantes

L’étude a mis en évidence pour chaque prestation, l’application informatique utilisée et l’organisme qui en a la gestion.

Prestation	Application	Organisme
Subsides d’assurance maladie	SESAM	OCC
Aide individuelle au logement	COGITAS	Communes / SELT
Avances sur pension alimentaire	PROGRES	BRAPA
Bourses d’études	Bourses	OCBE
Allocation de maternité	Allocation Maternité	CCAVS
Soutien financier à la famille	PROGRES	SPJ
Allocation pour enfant handicapé	AMINH	OAI
Contribution des parents aux frais de placement	PROGRES	SPJ
Détermination du droit à un logement subventionné	ALOG	SELT
Aide individuelle pour l’hébergement de personnes handicapées	PROGRES	APHAGI
Aide individuelle pour l’aide et les soins à domicile	ASEBIS	AVASAD
Revenu d’insertion	PROGRES	SPAS / AA
Registre des personnes physiques	RegCH	ACI
Taxation (communications issues de la TAO)	ACI-COM TAO	ACI
PC AVS/AI	WebPrestation	CCAVS

Pour les prestations catégorielles, il convient de relever que l’Organe de contrôle de l’assurance maladie et accidents (OCC), les communes et l’Office cantonal des bourses d’études (OCBE) disposent d’une application spécifique pour la gestion de leur prestation.

En ce qui concerne les prestations circonstanciées, la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS/AI (CCAVS), l’Office d’assurance invalidité (OAI), le Service de l’économie, du logement et du tourisme (SELT) et l’Association vaudoise d’aide et de soins à domicile (AVASAD) disposent d’une application spécifique pour la gestion de leur prestation.

Le Service de prévoyance et d’aide sociales (SPAS) auquel sont notamment rattachés le Bureau de recouvrement et d’avances sur pensions alimentaires (BRAPA) et la Section d’aide aux personnes handicapées et gestion des institutions (APHAGI), le Service de protection de la jeunesse (SPJ) et le Service de l’enseignement spécialisé et de l’appui à la formation (SESAF) utilisent tous l’application PROGRES, personnalisée en fonction du métier, pour la gestion de leur prestation.

D’autres services disposant d’applications spécifiques fournissent des informations aux services. L’Administration cantonale des impôts (ACI) dispose d’une application pour gérer les taxations qui est dotée d’un module de communications des éléments de taxation. L’ACI est également le service en

charge du registre cantonal des personnes physiques (selon la Loi vaudoise sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres régimes officiels de personnes (LHR)) qui est alimenté par les communes. La CCAVS dispose d'une application pour gérer les prestations complémentaires fédérales.

3.2.3 *Diagnostic*

L'analyse des applications existantes a conduit au diagnostic suivant.

3.2.3.1 Des applications nombreuses et hétérogènes

- Les prestations sociales en lien avec le RDU font appel à une dizaine d'applications différentes pour réaliser leur métier. Le plus souvent, ces applications ont été développées pour réaliser une prestation spécifique. Seule l'application PROGRES permet de couvrir plusieurs prestations.
- Les applications ont été développées avec des technologies différentes. Les plus anciennes utilisent un mode client-serveur et sont développées avec des langages informatiques qui ne sont plus supportés actuellement ou qui ne seront plus supportés à moyen terme. Les plus récentes ont été conçues avec une interface de type Web et sont accessibles depuis le portail Intranet. D'autres ont été développées par un fournisseur externe.

A ce jour, la diversité des technologies employées n'a pas permis de réaliser des interfaces permettant d'échanger des informations entre les services.

3.2.3.2 Des fonctionnalités identiques

- La plupart des applications ont des fonctionnalités similaires pour gérer les personnes et les dossiers sociaux.
- Certaines applications ont des fonctionnalités plus spécifiques comme la gestion de l'aide et des soins à domicile ou la gestion du parc de logements.
- Quelques applications développées rapidement manquent de fonctionnalités importantes telles que la numérisation de documents, la présence d'un échéancier ou une interface avec un logiciel comptable.
- Chaque application dispose de sa propre base de données contenant des référentiels et des documents papiers.
- Il n'existe pas d'interfaces accédants aux registres cantonaux des personnes ou aux informations fiscales de l'ACI.

3.2.3.3 Plusieurs plateformes techniques

Les applications de l'ACV sont exploitées par le Centre informatique de l'Etat de Vaud, même si les plateformes technologiques utilisées sont souvent différentes. Les applications de la CCAVS, des communes, de l'OAI et de l'AVASAD sont situées sur des plateformes indépendantes. Ces plateformes sont dans certains cas hébergées par un fournisseur externe. Ces différentes plateformes sont reliées entre elles par le réseau cantonal vaudois.

3.2.4 *Constat*

Les applications existantes ne peuvent pas servir de base au futur SI RDU. Elles sont soit dépassées technologiquement, soit insuffisamment développées. L'utilisation des référentiels de l'ACV, des systèmes d'information (SI Finances) et des plateformes techniques transverses ainsi que la mise en commun des fonctionnalités identiques aux applications métiers permettraient des gains importants lors de la modernisation des applications.

La réalisation d'interfaces entre les applications métiers et le SI RDU n'est pas une alternative satisfaisante car les applications les plus importantes du SI social (SESAM et PROGRES) doivent être remplacées dans les 5 ans. Le développement d'un nouveau système d'information RDU est dès lors préférable à la réalisation d'adaptations coûteuses sur des applications métiers non pérennes. Il respecte les principes et orientations du plan directeur des SI ACV. De plus, il reprend la même logique de travail pour constituer le socle du futur SI du domaine social.

3.3 Objectifs

Pour répondre à la loi RDU et s'inscrire dans la modernisation du système informatique du secteur social, ce projet propose de développer un système d'information RDU complet. Le contenu du SI RDU est présenté selon les besoins de l'utilisateur et des métiers. Les contraintes liées au plan directeur cantonal des systèmes d'information et à la modernisation du SI social sont également présentées.

3.3.1 Améliorations du point de vue de l'utilisateur

- Pour garantir l'équité dans l'octroi des prestations sociales, le SI RDU offrira pour un ménage le montant du revenu déterminant unifié permettant le calcul des prestations sociales.
- Pour renforcer l'égalité de traitement des requérants, le SI RDU permettra de coordonner les différentes demandes de prestations ainsi que les différents changements de situation familiale ou financière.
- Pour simplifier les demandes d'aide, le SI RDU permettra de pré-remplir les demandes avec les informations déjà en possession des services de l'état.

3.3.2 Améliorations du point de vue des métiers

- Pour harmoniser et simplifier l'octroi des prestations sociales, le SI RDU proposera un revenu déterminant unifié permettant d'attribuer les prestations catégorielles et circonstanciées.
- Pour améliorer la coordination entre les régimes sociaux, le SI RDU transmettra la demande de prestations ainsi que les changements de situation familiale ou financière aux services concernés. Pour ce faire, il bénéficiera des changements de situation transmis par le registre cantonal des personnes physiques. Il permettra également de partager les documents fournis par l'utilisateur lors de la demande de prestations.
- Pour renforcer l'efficacité de l'administration, le SI RDU doit montrer une vision synthétique du ménage, de sa situation financière, des documents fournis et des prestations accordées.
- Pour développer la cyberadministration, le SI RDU sera accessible via un portail Intranet ou Extranet de type Web à disposition des services et des communes concernés.
- Pour renforcer le pilotage des politiques sociales, le SI RDU fera appel à des outils statistiques dédiés.

3.3.3 Respect des directives du plan directeur cantonal des systèmes d'information

Le système d'information RDU s'appuiera sur les structures transversales existantes, disponibles pour l'ensemble des systèmes d'informations métiers.

Il sera notamment fait appel:

- aux registres cantonaux des personnes physiques et des bâtiments ;
- aux informations fiscales via la plateforme d'échanges;
- aux systèmes d'information transversaux, en particulier le système d'information Finance ;

- aux plateformes logicielles communes pour la gestion des documents numérisés, les échanges de données, les authentifications, l'édition des documents, etc ;
- aux infrastructures techniques et au portail d'accès Intranet.

L'utilisation de ces plateformes mutualisées permettra une économie de moyens, le respect des standards et des gains de temps lors de la mise en œuvre du SI RDU.

3.3.4 Compatibilité avec le renouvellement du SI Social

La solution retenue pour le SI RDU offre un socle de fonctionnalités (gestion des demandes, des dossiers, de la facturation et des paiements, de l'accès aux informations du RDU) qui permettra de poursuivre plus aisément et économiquement la modernisation des autres applications informatiques du SI social après la réalisation du RDU.

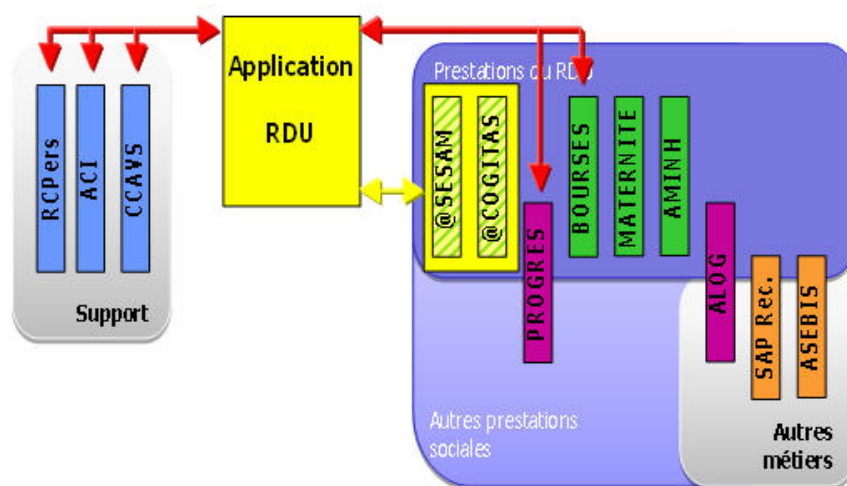
La modernisation des applications informatiques (PROGRES en particulier) fera l'objet d'un ou de plusieurs EMPD sur la période 2014-2018 pour un budget d'investissement estimé entre CHF 5'000'000 et CHF 7'500'000.

3.4 Solution retenue

Afin de répondre aux objectifs du projet, le SI RDU sera mis en œuvre selon les étapes suivantes :

- La réalisation d'une application RDU permettra de répondre rapidement à l'utilisateur et lui simplifiera les démarches administratives. L'application répondra également à l'harmonisation de l'octroi des prestations sociales en offrant une vision transversale sur les dossiers et sur le calcul du RDU.
- L'application RDU sera reliée aux applications métiers afin de simplifier les tâches administratives et permettre une communication plus rapide de l'information entre les services.
- Un socle métier participant au remplacement des applications sociales sera réalisé.
- Les applications SESAM et COGITAS seront remplacées par des applications modernes.

Des standards seront utilisés lors du développement des nouvelles applications métiers.



Architecture du SI RDU

3.4.1 Une application RDU

L'application RDU sera accessible depuis un portail Intranet sécurisé et elle permettra :

- D'accéder aux personnes dont le revenu est pris en compte par le RDU et à leur adresse de manière fiable et actualisée (lien avec le registre cantonal des personnes), dans le respect des obligations légales et de la protection des données.

- D’accéder aux informations de la dernière décision de taxation (lien avec l’application de communication des éléments de taxation de l’ACI) nécessaires au RDU .
- D’avoir une vue d’ensemble des prestations sociales octroyées (PC AVS/AI, subsides OCC, avances sur pensions alimentaires, etc.) et du montant du revenu déterminant unifié.
- De pré-remplir, enregistrer et transmettre aux différents services concernés une demande de prestations sociales.
- D’enregistrer dans le système d’information et de partager les documents fournis par le requérant.
- De vérifier les incompatibilités de la prestation demandée avec les prestations déjà accordées.
- D’être informé sur les modifications effectuées par les autres services, ou provenant du registre des personnes physiques.
- D’obtenir une synthèse des informations financières et administratives du dossier d’un ménage.
- D’établir des statistiques sur les prestations sociales.

3.4.2 Des interfaces avec les applications *PROGRES* et *BOURSES*

Afin de simplifier le travail administratif des métiers concernés par la hiérarchisation des prestations catégorielles, des interfaces avec les applications *PROGRES* et *BOURSES* seront réalisées pour:

- Transmettre les modifications effectuées dans le registre des personnes aux applications *PROGRES* et *BOURSES* afin de bénéficier d’informations fiables sur les personnes et éviter des mises à jour réalisées à double aujourd’hui.
- Transmettre les mises à jour réalisées dans le SI RDU (situations familiales ou financières, droit aux prestations) à l’échéancier de l’application *PROGRES* afin d’informer directement le responsable du dossier des derniers changements.

3.4.3 Un socle métier pour les applications sociales

Pour permettre un remplacement rapide et cohérent des applications sociales, un socle métier regroupant les fonctionnalités communes à ces applications sera réalisé. Il permettra d’éviter le développement de ces mêmes fonctionnalités pour chacune des applications métiers.

Le socle comprendra les fonctionnalités suivantes

- Une gestion standard des situations financières détaillées (revenus, charges, fortune), des factures, des ordres de versement, des paiements et des encaissements.
- Un module de calcul des prestations sociales paramétrable selon les règles de chaque métier.
- Une intégration avec le SI Finances.
- Une intégration avec la plateforme éditique pour l’archivage et l’impression en masse des documents par la CADEV.
- Un accès aux référentiels notamment pour les établissements (assurances, régies immobilières, ...) et les nomenclatures (clearing bancaire, ...) standards utilisées.

3.4.4 De nouvelles applications pour remplacer *SESAM* et *COGITAS*

L’application *SESAM* utilisée par l’OCC pour attribuer les subsides à l’assurance maladie sera remplacée. Cette application gère une grande partie des dossiers concernés par le RDU (90’000), elle est techniquement obsolète, et elle est sollicitée en premier lors du calcul du RDU. De plus, son remplacement participe à l’objectif de désengagement de la plateforme d’exploitation Host/IBM vers des serveurs mutualisés.

L’application développée par la société *COGITAS*, utilisée aujourd’hui par quelques communes pour

attribuer l'aide individuelle au logement sera également remplacée. Cette application ne permet pas d'offrir une solution centralisée pour l'ensemble des communes. Une nouvelle application proposée par le canton évitera de devoir s'interfacer à moyen terme avec une multitude de logiciels et de plateformes communales.

Le développement de ces applications sera facilité par l'utilisation des fonctionnalités proposées par l'application RDU et par le socle métier. Les fonctionnalités spécifiques de l'application SESAM, non présentes dans le socle métier, seront également réalisées.

3.4.5 Une standardisation des plateformes utilisées

Les technologies utilisées pour le développement de ces applications s'appuieront sur les plateformes techniques de l'Etat de Vaud composant le socle du système d'information de l'ACV tel que défini dans le plan directeur cantonal (portail intranet IAM, serveurs d'applications Web, plateforme de développement Java, base de données standards) ainsi que sur les plateformes logicielles standards déjà mises en œuvre (plateforme d'échanges, gestion des documents numérisés, business intelligence, éditique, etc.).

Les nouvelles applications ainsi que les bases de données associées seront regroupées sur une plateforme unique proposée par l'ACV. Elles seront accessibles depuis l'intranet aux sites externes (CCA VS, OAI, AVASAD, etc.).

3.5 Calendrier de mise en œuvre de l'EMPD

Le calendrier prévu pour réaliser les différentes étapes du SI RDU est le suivant:

2010-2011	01 - Mise en place de l'infrastructure	1 ^{er} semestre 2010
	02- Création de l'application RDU	1 ^{er} janvier 2012
2012	03- Interface avec l'application PROGRES	1 ^{er} juillet 2012
	04- Interface avec l'application BOURSES	1 ^{er} juillet 2012
	05- Création du socle métier pour les applications sociales	2 ^{ème} semestre 2012
2013	06– Nouvelle application remplaçant SESAM	1 ^{er} septembre 2013
	07- Nouvelle application remplaçant COGITAS	1 ^{er} septembre 2013
	08– Nouvelle application remplaçant ALOG ou intégrant les PC Familles	1 ^{er} janvier 2014

Il permet sur la période 2010-2013 de:

Mettre en place l'infrastructure de développement au premier semestre 2010.

- Réaliser l'application RDU en 2010 et 2011 pour une mise en production au 1^{er} janvier 2012.
- Réaliser les interfaces avec les applications PROGRES et BOURSES au premier semestre 2012 pour une mise en production au 1^{er} juillet 2012.
- Réaliser le socle métier au deuxième semestre 2012.
- Réaliser les nouvelles applications remplaçant les applications SESAM et COGITAS en 2013 pour une mise en production au 1^{er} septembre 2013.

Réaliser une nouvelle application pour remplacer l'application ALOG ou pour intégrer les PC Familles au deuxième semestre 2013 pour une mise en production au 1^{er} janvier 2014.

3.6 Poursuite ultérieure de la modernisation du SI social pendant la période 2014-2018

La poursuite de la modernisation du SI social sur la période 2014-2018, permettrait de:

- Finaliser le socle métier pour pouvoir intégrer des applications complexes en 2014.
- Réaliser une nouvelle application pour les pensions alimentaires et le revenu d'insertion permettant de remplacer en partie l'application PROGRES en 2015.
- Réaliser de nouvelles applications pour les prestations circonstanciées en 2016.
- Intégrer les autres prestations de l'application PROGRES (hébergement des personnes handicapées en institution, hébergement en EMS, protection des mineurs, etc.) permettant de finaliser le remplacement de l'application PROGRES en 2017 et 2018.
- Réaliser une nouvelle application remplaçant l'application BOURSES en 2018.

3.7 Coûts

Les coûts prévus pour réaliser les différentes étapes du SI RDU sont les suivants:

01 - Mise en place de l'infrastructure	CHF 500'000
02- Création de l'application RDU	CHF 1'420'000
03- Interface avec l'application PROGRES	CHF 550'000
04- Interface avec l'application BOURSES	CHF 200'000
05- Création du socle métier pour les applications sociales	CHF 550'000
06– Nouvelle application remplaçant SESAM	CHF 950'000
07- Nouvelle application remplaçant COGITAS	CHF 150'000
08– Nouvelle application remplaçant ALOG ou intégrant les PC Familles	CHF 150'000
Total	CHF 4'470'000

A ceci s'ajoute la régularisation du crédit d'études de CHF 372'000 accordé par la Commission des finances du Grand Conseil le 2 avril 2009. Ce crédit d'études a permis la réalisation du schéma directeur du SI RDU ainsi que l'établissement du cahier des charges.

Ces estimations de coûts sont fondées sur l'analyse des processus et des fonctionnalités nécessaires, réalisée lors de l'étude du schéma directeur. Elles comprennent principalement les coûts informatiques de sociétés externes participant à la gestion de projet, à l'analyse et aux spécifications, aux réalisations, à l'intégration, aux tests techniques et à la mise en production.

Les ressources informatiques internes mises à disposition par la DSI permettront d'assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de garantir la maîtrise du projet et du système d'information futur. Les ressources utilisateurs participant au projet seront les ressources internes des services, notamment les responsables d'applications et les correspondants informatiques. Enfin, un effort particulier est prévu pour les phases de migration des données, des tests et de la formation aux nouvelles applications informatiques.

Les ressources nécessaires à la réalisation du projet se répartissent selon le tableau suivant:

	J/H externe informatique	J/H interne informatique	J/H services utilisateurs
Gestion du projet	200	200	100
Analyses et spécifications	400	400	200
Réalisation	1'600	400	0
Intégration et interface	400	200	0
Réalisation des	100	50	0

documents			
Migration et consolidation des données	450	250	250
Tests	200	200	200
Mise en exploitation	50	50	0
Formation / Documentation	100	50	150
	3'500	1'800	900

Les coûts d'infrastructure de CHF 500'000.- portent sur les licences de logiciels de base et les ressources nécessaires pour la mise en oeuvre des serveurs et les environnements soutenant la solution (Oracle, BEA, WLS, COGNOS etc.).

A noter que les investissements de matériel pour une valeur de CHF 150'000 ne sont pas inclus dans le présent EMPD, conformément aux principes de gestion du crédit d'inventaire, et seront portés à cette rubrique du bilan. Ils seront amortis annuellement sur 4 ans.

3.8 Maintenance du SI RDU

La solution informatique mise en place pour le SI RDU sera principalement maintenue par les équipes de la DSI en charge des applications informatiques du domaine social. Il s'agit de capitaliser sur le savoir-faire fonctionnel et technique acquis depuis des années par ces collaborateurs.

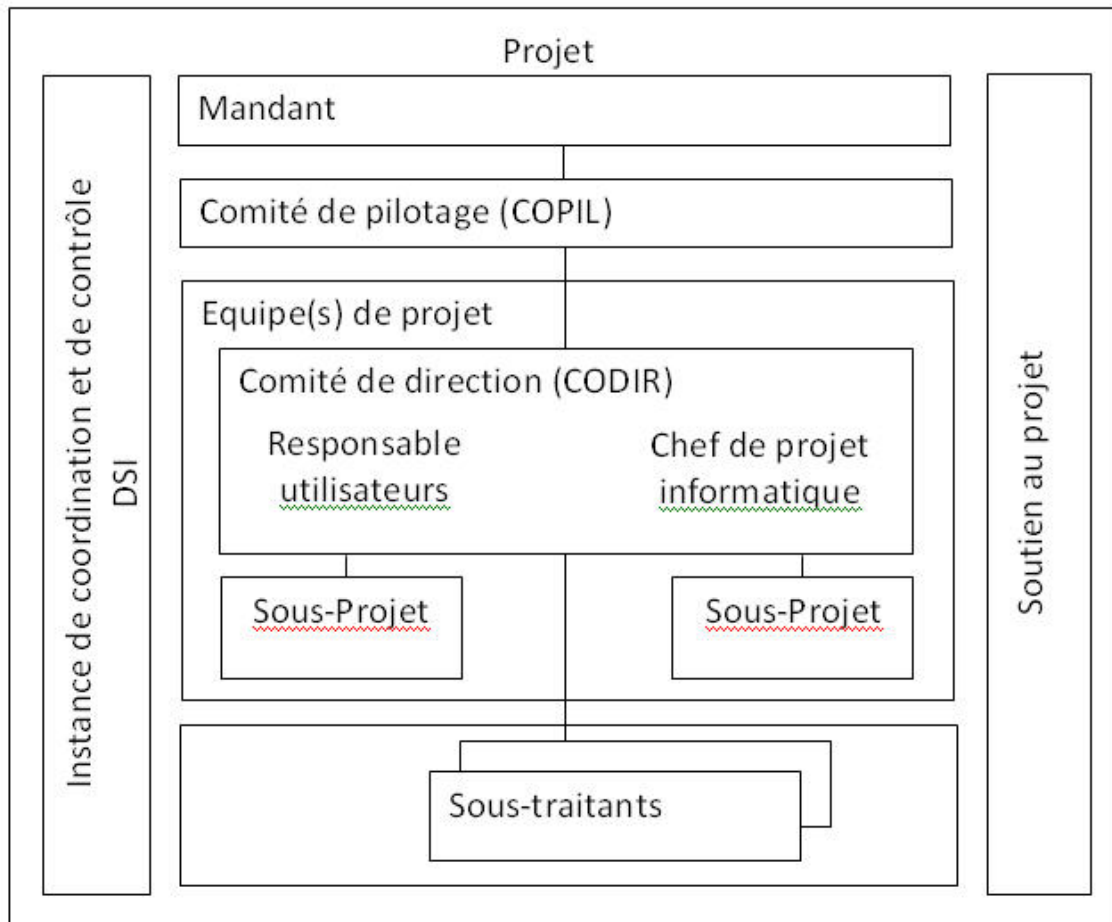
Néanmoins, durant les premières années de mise en œuvre, il sera nécessaire de faire appel à un appui externe (Mandat au forfait ou de type LSE) pour aider à la maintenance des nouvelles applications du SI RDU. Le nombre d'applications à supporter sera plus important, les technologies utilisées seront nouvelles, l'appui de collaborateurs externes permettra de contenir les délais des opérations de maintenance. Ces mandats externes ne feront pas l'objet d'une demande d'internalisation, mais seront réduits puis supprimés en fonction de l'avancement du transfert de compétence réalisé.

3.9 Mode de conduite du projet

L'organisation du projet sera conforme aux principes de représentation du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, et ceci aux différents niveaux de l'organisation.

Différentes instances de pilotage seront nécessaires.

- Un comité de pilotage (COPIL-RDU) comprenant le secrétaire général adjoint du DSAS, les chefs de services concernés et la direction de la DSI. Il suit l'ensemble des projets et il prend les décisions stratégiques.
- Un comité de direction (CODIR-RDU) dirigé par le chef de projet informatique et le responsable utilisateurs. Il rassemble les autres responsables de groupe et les responsables des fournisseurs pour coordonner, planifier, confier les missions et contrôler l'exécution.



Le processus projet défini par la DSI sera respecté et les outils de gestion du portefeuille projets, de PMO et de tests seront utilisés. Pour les ressources informatiques externes destinées à la réalisation du projet, la DSI se réserve le droit de faire appel à des ressources en mandat (en régie ou au forfait sur la base d'un cahier des charges), en LSE (location de services), ou en CDD.

La DSI se réserve la possibilité de réaffecter des ressources complémentaires aux projets, en compensant financièrement par exemple l'équivalent de l'effort sur des activités de maintenance, afin de maîtriser complètement le projet en interne.

La DSI se réserve le droit d'acquérir une solution existante contenant tout ou partie des fonctionnalités prévues. Cette acquisition peut se faire par exemple dans le but de mutualiser les outils de l'ACV avec ceux existants dans d'autres administrations ou cantons.

Parallèlement à la réalisation des projets informatiques, des groupes de travail chargés de définir les nouvelles directives d'application des métiers seront mis en œuvre par les services.

3.10 Risques

Risques liés aux activités Métiers

Les applications SESAM, PROGRES et ALOG sont trop anciennes pour pouvoir s'adapter rapidement

aux changements législatifs demandés. Leur maintenance est devenue coûteuse et le maintien des environnements permettant leur fonctionnement devient problématique. Le risque principal est que les activités métiers associées à ces applications soient de plus en plus pénalisées par ces outils informatiques.

Risques liés au changement

La mise en place du SI RDU va permettre d'optimiser les processus métiers existants et de mettre en place une meilleure coordination entre les services concernés. Ces changements auront un impact sur le travail des collaborateurs des services. La mise en œuvre des nouvelles applications informatiques devra être accompagnée par des formations adéquates.

Risques liés au projet

La mise en place d'une organisation composée d'un comité de pilotage (COFIL) et d'un comité de direction (CODIR) chargés de suivre et de réviser régulièrement les risques encourus par le projet permet de limiter ceux-ci. Cette organisation est nécessaire pour prioriser et focaliser les efforts de l'équipe sur les éléments sensibles, au niveau de chaque projet.

Risques spécifiques

Un risque a été identifié sur la reprise des informations permettant d'alimenter le SI RDU ou les futures applications métiers. Cette reprise dépend de la qualité des informations actuelles et de la possibilité de les rassembler au sein d'un même système d'information. Même si celles-ci sont jugées bonnes aujourd'hui, un effort important devra être consacré pour la synchronisation de ces informations.

Un risque de sous estimation des coûts existe quant à la réécriture de l'application SESAM dans de nouvelles technologies. Cette application sera en effet la première à être intégrée dans le SI RDU et à bénéficier des nouvelles fonctionnalités du socle social. Une réserve, consistant à une demande d'investissement complémentaire dans les EMPD suivants, pour permettre de finaliser le cas échéant cette application est mentionnée ici.

Afin de réduire les investissements et maîtriser le projet, des ressources informatiques internes sont mises à disposition par la DSI. Actuellement, ces ressources assurent la maintenance, notamment évolutive, des applications existantes. Un risque existe sur ces ressources qui pourraient être amenées à participer à des évolutions obligatoires (modifications légales, migrations techniques, etc.), mais non prévisibles à ce jour. Ces adaptations légales contraindraient la DSI à focaliser ces ressources internes sur ces projets de maintenance obligatoires alors qu'elles sont prévues pour participer au projet RDU.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Introduction de la Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS).

Modification de la Loi d'application vaudoise du 25 juin 1996 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal).

Modification de la Loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF).

Modification de la Loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA).

Modification de la Loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL).

Modification de la Loi du 24 février 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale

(LAPRAMS).

Modification de la Loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLA Fam).

Modification de la Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin).

Modification de la Loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH).

Modification de la Loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

Introduction d'un décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 4'842'000.- destiné à financer la réalisation du système d'information RDU.

Introduction d'un règlement d'application de la LHPS et modification des règlements d'application de la législation spéciale citée ci-dessus.

4.2 Conséquences sur le budget d'investissement et de fonctionnement

Le principal coût lié à la mise en œuvre de la LHPS concerne un investissement d'ordre informatique (SI RDU). La DSI évalue son coût maximal à 4'842'000 de francs, y compris la TVA (cf. EMPD SI RDU). Cette évaluation a été effectuée moyennant l'établissement d'un schéma directeur. Le coût du SI RDU a été consolidé sur la base d'une connaissance approfondie des systèmes d'information existants et à développer. Il s'appuie sur un schéma directeur dûment établi. Le risque financier par rapport à l'évaluation du coût global peut être estimé comme faible voire très faible. Le montant de CHF 4'842'000.— couvre la régularisation du crédit d'étude de CHF 372'000.--. Ce crédit d'étude a été décidé par le Conseil d'Etat le 18 mars 2009 et accordé par la Commission des finances le 2 avril 2009. Il couvre l'établissement d'un schéma directeur du SI RDU ainsi que l'établissement du cahier des charges. Ce projet RDU – Revenu déterminant unifié, part informatique (No. Procofiév 400132) a été inscrit au budget 2010 et le plan 2011-2013 des investissements pour un montant de CHF 4'300'000.--.

L'adaptation des montants selon la répartition temporelle (voir tableau ci-dessous) se fera dans le cadre des modifications du plan.

Cet investissement informatique doit être mis en relation avec la garantie d'une égalité de traitement entre personnes requérant une aide cantonale et les gains d'efficacité que la démarche RDU permettra de réaliser sur le plan administratif. Enfin, l'investissement prévu doit être mis en relation avec la modernisation des systèmes d'information existant qui aurait de toute manière été nécessaire sans l'introduction du SI RDU (cf. point 3.3.4. de l'EMPL/EMPD).

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Total
a) Transformations immobilières : dépendances brutes					
a) Transformations immobilières : recettes de tiers					
a) Transformations immobilières : dépendances nettes à charge de l'Etat					
b) Informatique : dépenses brutes	1'592'000	900'000	1'300'000	1'050'000	4'842'000
b) Informatique : recettes de tiers					
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					
c) Investissement total :	1'592'000	900'000	1'300'000	1'050'000	4'842'000

dépenses brutes					
c) Investissement total : recettes de tiers					
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	1'592'000	900'000	1'300'000	1'050'000	4'842'000

4.3 Amortissement annuel

L'amortissement prévu sur 5 ans induit une charge annuelle de CHF 968'400.- dès l'année 2011, ceci en application de l'art. 54, al. 3 LFin.

4.4 Charges d'intérêt

La charge d'intérêts pour l'état, dès l'année 2011, calculée avec un taux moyen théorique de 5%, est de CHF 133'200.- par an.

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les coûts de maintenance des applications s'élèvent à CHF 100'000 en 2012 et 2013 pour passer à CHF 500'000 à partir de 2014. Ces coûts couvrent l'acquisition auprès d'un fournisseur externe des prestations de deux informaticiens analystes (profil : analyste-programmeur et/ou chef de projet/analyste) maîtrisant les technologies utilisées par le SI RDU et aidant à sa maintenance durant la phase d'acquisition de compétence par les informaticiens de la DSI pour aider à la maintenance de l'application RDU et des applications remplaçant SESAM, COGITAS et ALOG. Cette prestation externe a été valorisée de la façon suivante : 220 jours travaillés pour un coût de Fr. 1'100 par jour travaillé. Cette valorisation se base sur le coût de la prestation externe comparable d'un fournisseur externe jusqu'en 2009 dans le cadre de la maintenance du système d'information PROGRES.

Les coûts d'exploitation supplémentaires pour l'application RDU sont de CHF 50'000 dès 2011. Ces coûts passent à CHF 100'000 dès 2013 pour tenir compte de l'intégration dans le SI RDU des applications SESAM - COGITAS et ALOG.

Les coûts de maintenance et d'exploitation sont à porter sur le compte 31512 de l'UB 63 de la DSI.

A ceci s'ajoute dès 2011, et jusqu'en 2014, le montant des amortissements du matériel pris en charge par le crédit d'inventaire (acquisition de Fr. 150'000), pour un montant annuel de Fr. 37'500, qui figureront dans le budget de fonctionnement de la DSI. Ces investissements de matériel ne sont pas inclus dans le présent EMPD, conformément aux principes de gestion du crédit d'inventaire et seront portés à cette rubrique du bilan. Ils seront amortis annuellement sur quatre ans.

L'abandon de l'application SESAM permet de réduire les coûts de maintenance actuels de CHF 150'000 ainsi que les charges variables d'exploitation à hauteur de CHF 250'000.

Le coût net lié à la maintenance et à l'exploitation des applications à hauteur de CHF 200'000 sera entièrement compensé dès 2014 par une réduction des dépenses pour le personnel des différents régimes liés à la démarche RDU émergeant au budget du DSAS. Eu égard les années 2011-2013, le DSAS est chargé de trouver une compensation pour un montant de CHF 50'000 en 2011, de CHF 150'000 en 2012 et de CHF 200'000 en 2013. Ces montants correspondent aux frais d'exploitation et de maintenance des logiciels induits par la mise en place du SI RDU.

4.6 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Il n'est pas à exclure que des ayants droit actuels d'un régime social sollicitent à l'avenir l'un des autres quatre régimes catégoriels dont ils ne sont aujourd'hui pas nécessairement bénéficiaires. Il en va principalement des bénéficiaires de bourses d'études et de leur droit à des subsides à l'assurance-maladie. Dans ces situations, le RDU pourrait provoquer une certaine hausse des demandes de subsides pour les boursiers qui n'en disposent pas. Toutefois, sur la base d'une analyse conjointe de l'OCC et de l'OCBE, le nombre de boursiers actuels qui ne bénéficient pas d'un subside alors qu'ils seraient en droit de l'être est peu élevé. Si chacun d'eux devait à l'avenir demander un subside, la hausse des dépenses peut être évaluée au maximum à 800'000 francs pour le Canton et pour les Communes, des montants cumulés qui correspondent à 0.4% du budget global des subsides à l'assurance-maladie à charge du Canton et des Communes en 2009.

Le principal risque financier est donc très limité. Il convient par ailleurs de rappeler que le traitement automatique des demandes n'équivaut pas à l'octroi automatique d'une aide. En effet, ce n'est que suite à la restitution de l'information à la personne requérante que celle-ci peut faire valoir son droit moyennant la signature d'une demande individuelle pour chaque régime social concerné. Il s'agit par ce biais d'éviter de verser des prestations sociales non sollicitées.

Cet impact financier potentiel se produira au plus tôt dès l'exercice budgétaire 2012.

4.7 Personnel

La mise en place de la LHPS nécessite l'engagement d'un-e chef-fe de projet RDU. Ce poste figure déjà à la DO du SG-DSAS en tant que poste à durée indéterminée.

L'impact de la mise en œuvre de la LHPS sur la charge de travail administrative des différents régimes concernés fera l'objet d'un monitoring. Les expériences menées dans d'autres cantons permettent de constater que l'introduction d'un RDU n'a pas d'impact immédiat sur les effectifs de l'administration. En effet, pendant la phase de mise en œuvre, la simplification administrative induite par le RDU ne libère pas encore de ressources. Cependant, comme relevé sous le point 4.5., le DSAS est chargé de réduire ces dépenses pour le personnel des différents régimes liés à la démarche RDU émergeant à son budget à partir de 2014 pour un montant brut avant facture sociale de CHF 200'000.

Pour le domaine informatique, les réalisations sollicitent l'emploi de ressources internes présentées au chapitre 3.8. de l'EMPL/EMPD, appuyées par des personnels de sociétés de services informatiques ou, selon l'opportunité, par l'engagement de CDD pour la durée du projet et financés par cet EMPD. Pour les services métiers, il n'est pas prévu de ressources complémentaires pour la durée des phases de mise en œuvre.

4.8 Communes

La formation du personnel des Centres sociaux régionaux, des Agences d'assurances sociales (AAS), des réseaux d'accueil du jour de la petite enfance et des autorités d'application de l'aide individuelle au logement aux processus de travail RDU sera assurée par l'Etat.

Les CSR, ACAS, réseaux d'accueil du jour de la petite enfance et autorités d'application de l'aide individuelle au logement disposeront d'un accès sécurisé au SI RDU.

Le coût de l'investissement nécessaire pour la mise en œuvre du SI RDU n'affecte pas les communes. Celles-ci bénéficieront par contre de la réduction des dépenses pour le personnel à partir de 2014 pour un montant brut de CHF 200'000, soit une économie de CHF 100'000 pour la facture sociale.

Le plafond du risque d'augmentation des dépenses sociales à charge des Communes en lien avec l'introduction du RDU a été évalué à 0.4 millions de francs.

4.9 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.10 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conformité avec la mesure 4 du programme de législation "Revoir le système des prestations sociales en amont du revenu d'insertion (RI) et leur articulation avec ce dernier".

Dans le cadre de son programme de législation, le Conseil d'Etat a chiffré l'investissement pour le SI RDU à 5 millions de francs. Le coût global de l'investissement dans le SI RDU indiqué sous le point 4.2. est donc conforme au montant initialement prévu.

4.11 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.12 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de loi LHPS est conforme à la Constitution vaudoise, en donnant aux autorités les règles et outils nécessaires pour assumer les différentes tâches sociales et d'aide à la formation et au logement consacrées par la Constitution (art. 51, 60, 61, 63, 63a, 65 et 67 notamment). La loi LHPS met en outre en œuvre les principes constitutionnels de diligence et de l'accessibilité à l'égard des pouvoirs publics (art. 40), en facilitant l'accès du citoyen aux autorités et le traitement avec ces dernières.

4.13 Conformité de l'application de l'art. 163 Cst-VD

Situation actuelle

Les investissements prévus pour la mise en œuvre du SI RDU nécessitent une analyse sous l'angle de l'article 163 Cst-VD. Dans ce contexte, il y a lieu de formuler cinq constats majeurs qui sont également exposés dans l'EMPL/EMPD (chiffres 2.1, 3.2 et 3.3):

- Le système actuel de calcul des prestations sociales et en particulier du revenu disponible peut conduire à des iniquités importantes selon l'ordre dans lequel elles sont sollicitées. L'égalité de traitement entre personnes requérantes n'est donc pas garantie.
- Les régimes sociaux vaudois ne tiennent pas compte de manière uniforme des ressources et charges des requérants d'une aide ce qui amène à un système cloisonné du calcul du droit aux prestations sociales.
- En l'absence de l'interchangeabilité automatisée des données et d'une définition harmonisée du revenu déterminant unifié, le système actuel souffre de lourdeurs et de doublons administratifs considérables, aussi bien du côté des autorités (nécessité de constituer un dossier individuel pour chaque demande, de vérifier les informations pour chaque demande, de calculer le revenu déterminant à chaque fois, en l'absence d'un RDU, ainsi qu'une acquisition non-automatisée des données des autres prestations accordées ou exigibles) que pour les usagers, par l'obligation de refaire les demandes de prestations sociales pour chaque prestation et de fournir les mêmes documents à chaque fois.
- L'absence de partage informatisé des données personnelles et financières entre les différents régimes sociaux dans un système d'information commun entrave le contrôle et la fiabilité de ces données pour les autorités qui attribuent des prestations.
- L'interconnexion et la mutualisation recherchée des outils informatiques servant au calcul des prestations se heurte, comme il est expliqué dans l'EMPD, à la diversité existante de ces outils et en particulier au fait qu'ils sont soit à remplacer dans des délais relativement courts, soit obsolètes ou insuffisamment développés pour pouvoir participer au SI RDU.

Solution envisagée

Afin de trouver des réponses à ces problématiques, le présent EMPL/EMPD apporte des solutions permettant de pallier aux obstacles identifiés et de garantir l'égalité de traitement entre requérants d'une aide publique déjà existante. Les améliorations apportées se situent sur trois plans:

- Une hiérarchisation partielle de l'octroi des aides ;
- Une harmonisation du calcul du revenu déterminant du ménage ;
- La mise en place d'un SI RDU.

En ce qui concerne l'investissement nécessaire pour le SI RDU, il est à relever que les principes de l'économicité et de la cohérence technique du système à mettre en place mènent à des solutions informatiques qui suivent l'impératif de la mutualisation des outils et de la rationalisation des processus métiers et mènent par conséquent à des réponses non isolées, mais intégrées. Cette intégration comprend la modernisation des applications SESAM et COGITAS (2^{ème} étape du plan de migration), ainsi que de PROGRES et ALOG (3^{ème} et 4^{ème} étape), telle que préconisée par le plan directeur cantonal des systèmes d'information. La solution envisagée répond d'une part au besoin susmentionné de garantir l'égalité de traitement des requérants d'une aide publique déjà existante. Elle s'intègre d'autre part dans une perspective de modernisation des systèmes d'information des différents régimes d'aide concernés par la démarche RDU qui aurait été nécessaire, indépendamment de la mise en place du SI RDU tout en bénéficiant des effets de la mutualisation des outils en termes de coût.

Principe de la dépense

Se rencontrent dans ce projet deux exigences principales, à savoir d'une part le besoin de rendre plus efficace, productif, fiable et transparent le travail dans un domaine entier de l'activité publique, celui des aides de type social, formation et logement, au moyen d'une harmonisation des normes et d'une mise en réseau des différents acteurs, et d'autre part la nécessité avérée de renouveler dans des délais relativement courts des applications servant à gérer administrativement ces aides.

Le premier besoin est guidé par le souci de respecter, pour les entités publiques, les principes reconnus de la légalité, de la régularité, de l'économie, de l'efficacité et de l'efficacé (tels qu'ils sont énoncés par exemple pour les finances publiques à l'art. 3 de la loi sur les finances). On évoquera également les principes de diligence et de l'accessibilité consacrés par la Constitution vaudoise à l'égard des pouvoirs publics (art. 40 Cst-VD), sachant que l'harmonisation préconisée et le SI RDU servent également à faciliter l'accès des résidents du canton aux autorités et le traitement avec ces dernières. Il est par ailleurs évident et confirmé par la jurisprudence du Tribunal fédéral que l'administration doit pouvoir disposer d'instruments informatiques performants pour accomplir ses tâches. Ainsi, l'attribution de prestations sociales et le contrôle de leur bien-fondé qui sont les tâches centrales dans ce domaine (à titre d'exemple art. 3 LVLAMal), doivent pouvoir s'appuyer sur de tels instruments performants.

Le système actuel souffre en outre d'iniquités dans l'attribution des aides. Ces iniquités se heurtent à la garantie constitutionnelle d'un traitement égal, en l'occurrence des bénéficiaires d'aides publiques, et sont à éliminer. Cela présuppose une hiérarchisation des prestations et sera facilité par un système d'information intégré comme il se réalise en particulier dans les deux étapes soumises à l'EMPD.

Dès lors, si on veut procéder à ce renouvellement des outils (pour lequel on n'a pas le choix de le faire ou pas) et si on veut appliquer les principes évoqués ci-haut, la solution SI RDU est à favoriser sous l'angle de l'économicité des développements informatiques (cf. quotité de la dépense ci-dessous). En effet, comme l'explique l'EMPD (chiffre 3.3.1 et 3.3.2), l'adoption de la LHPS et la mise en place du SI RDU selon le schéma directeur augmenteront l'efficacité du travail de l'administration et simplifieront de manière significative la gestion des demandes d'aide pour les secteurs de l'ACV qui

sont concernés par ce projet. La modernisation visée permet par ailleurs de mieux assurer la fiabilité des données et de mieux contrôler leur pertinence.

Sont à ajouter à ces éléments les autres avantages que le SI RDU amènera, soit l'amélioration du pilotage et la maîtrise des politiques sociales cantonales et la plus grande transparence du système social vaudois pour les autorités et les usagers.

Quotité de la dépense (ampleur)

L'EMPD démontre qu'une approche plus globale de modernisation de l'ensemble du système d'information du secteur social qui intègre, met en réseau et standardise les différentes applications dans un nouveau système d'information, représente la solution la plus économe du point de vue financier (chiffres 3.2.3, 3.2.4 et 3.3 de l'EMPD). En effet, on constate que a) les applications actuelles ont été conçues pour la plupart pour soutenir qu'un seul métier, que leurs technologies sont soit dépassées, soit insuffisamment développées pour servir un système d'information qui recherche, pour des raisons évoquées sous la rubrique ci-haut sur le principe de la dépense, la mutualisation des outils informatiques et l'interchangeabilité des données du secteur social, b) la réalisation d'interfaces entre ces applications métiers et le système d'information RDU n'est pas une alternative satisfaisante vu la nécessité de remplacer deux applications importantes en peu de temps, c) et que des gains importants lors de la modernisation des applications viendraient de l'utilisation des référentiels, SI et plateformes transverses mentionnées, en se conformant ainsi aux principes et orientations du plan directeur des SI ACV (3.2.4 et 3.3). La mise en place d'un nouveau système d'information RDU s'avère être préférable à la réalisation d'adaptations coûteuses sur des applications métiers non pérennes. Le socle de fonctionnalités intégré au SI RDU rendra par ailleurs plus aisé et économe la modernisation des applications à renouveler (3.3.4).

Ainsi, pour les dépenses concernant les étapes 1 et 2 du schéma directeur, il est retenu ce qui suit : Pour ce qui est des applications qui doivent être remplacées, la nécessité des dépenses au sens de l'article 163 Cst-VD est avérée. En tout état de cause, une refonte rationnelle des applications existantes nécessite la construction d'un socle commun du type proposé et est la solution la plus avantageuse économiquement et techniquement. Ce socle réduit également les coûts des remplacements des applications sociales tout en représentant une dépense liée. L'application RDU pour sa part est une condition du remplacement mutualisé du socle métier et elle en contient des fonctionnalités indispensables. Au regard de ce qui précède et au vu de l'interdépendance technique de ces plateformes et applications, l'application RDU est à considérer comme une dépense liée. Pour ce qui est de l'interfaçage PROGRES et BOURSES avec l'application RDU, celui est un travail préliminaire indispensable pour le remplacement ultérieur des applications métier. Ses coûts ne peuvent donc être considérés non plus comme nouveaux.

Latitude pour engager la dépense (moment)

Le remplacement des applications dépassées doit être fait par une planification de la mise en œuvre qui demande la mise en place de l'infrastructure de développement au 1^{er} semestre 2010, suivi par le développement des applications concernées (chiffre 3.5 de l'EMPD). En outre, la nécessité d'éliminer les iniquités dans l'attribution des prestations sociales et les gains potentiels en efficacité et en transparence importants pour le travail de l'administration, ainsi que les autres atouts déjà mentionnés par rapport à une gestion simplifiée des aides sociales justifient l'adoption de la LHPS et la prise en main du projet informatique connexe sans tarder.

En conclusion de ce qui précède, on constate que la dépense proposée doit être considérée comme une charge liée au sens de l'art. 163 Cst-VD compatible avec son alinéa 2. Cela conduit à renoncer à un nouveau financement ou une compensation financière par la réduction d'autres charges.

4.14 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La réalisation du projet SI RDU est conforme aux directives énoncées dans le plan directeur cantonal des systèmes d'information 2009-2013.

4.15 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.16 Simplifications administratives

Conformité avec la mesure 19 du programme de législature "Simplifier les tâches administratives et développer la cyberadministration". Le système d'information RDU améliore grandement le partage et la communication des informations entre les services. Il permet à l'administration de répondre plus efficacement et avec une plus grande transparence à l'utilisateur.

Un lien avec la gestion du projet de simplification administrative lancé par le Conseil d'Etat en 2009 sera entretenu.

4.17 Autres

Néant.

4.18 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
Personnel supplémentaire (ETP)						
Maintenance des logiciels		100'000	100'000	500'000	500'000	1'200'000
Frais d'exploitation	50'000	50'000	100'000	100'000	100'000	400'000
Charge d'intérêt	133'200	133'200	133'200	133'200	133'200	666'000
Amortissement	968'400	968'400	968'400	968'400	968'400	4'842'000
Prise en charge du service de la dette						
Autres charges supplémentaires						
Total augmentation des charges	1'151'600	1'251'600	1'301'600	1'701'600	1'701'600	7'108'000
Diminution de charges				- 400'000	400'000	800'000
Diminution de dépense pour le personnel (après FS)				-100'000	-100'000	-200'000
Revenus supplémentaires						
Total net	1'151'600	1'251'600	1'301'600	1'201'600	1'201'600	6'108'000

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois et le projet de décret ci-après :

Rapport explicatif RDU annexe 1: aides individuelles octroyées sous condition de ressources (2008)

<i>Aide individuelle concernée</i>	<i>Nombre de dossiers</i>
Subsides LAMal (SASH)	90'846 (2008)
Avances sur pensions alimentaires (SPAS)	1'393 (2008)
Bourses d'études et d'apprentissage (SESAF/OCBE)	5'130 (2008/2009)
Aide individuelle LAIH (SPAS)	2'224 (2008)
Allocation de maternité (SASH)	1'453 (2008)
Allocation spéciale pour mineurs en situation de handicap à domicile (SASH)	251 (2008)
Aides au logement (SELT)	Env. 8'450 (2008)

Sources :

Subsides LAMal : SASH

Avances sur pensions alimentaires : SG-DSAS

Bourses d'études et d'apprentissage : SESAF/OCBE

Aide individuelle LAIH : SG-DSAS

Allocation de maternité : rapport annuel CGAF

Allocation spéciale pour mineurs en situation de handicap à domicile : rapport annuel OAI

Aides au logement : SELT

Rapport explicatif RDU annexe 2: Revenus et charges pris en considération pour le calcul du revenu déterminant

Ressources prises en considération pour le calcul du revenu déterminant (2008)

Revenus / Ressources concernés	LAPRAMS	LAPRAMS conjoint à domicile	Allocation spéciale pour mineur en situation de handicap	Alloc. mat. : de base	Alloc. mat. : compl.	Soutien financier aux parents des mineurs suivis (SPJ)	Participation aux frais placement et de santé de mineurs suivis (SPJ)	Subs. OMSV : aide dépannage	Subs. OMSV : ménage+soins de base	Subsides LAMAI	Aide individuelle LAIH	Avances sur pension alimentaire	Bourses d'études (dépendants)	Bourses d'études (indépendants)	Aide individuelle au logement
Données annuelles	x	x	x						x	x	X	x			x
Données mensuelles			x	x	x	x	x	x				x	x	x	x
Chiffre 650 de la déclaration d'impôts	-	-	x	-	-	-	-	-	x	x	-	-	x	-	8
Revenu brut	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Salaires net d'une activité lucrative	-	x	x	x	x	x	x	x	-	-	3	x	-	7	-
Revenu hypothétique de l'activité lucrative	-	x	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaires en nature	-	x	x	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gain du conjoint	x	-	x	x	x	x	x	x	-	x	-	x	-	7	X
Gain du concubin	-	x	x	x	x	10	10	x	-	x	-	4	-	-	X
Salaires des enfants	x	x	-	x	x	x	2	x	-	-	-	5	6	-	X
Allocations familiales	x	x	x	x	x	x	x	x	-	-	-	x	-	-	X
Revenu de sous-location avec pension	x	x	x	x	x	x	x	x	-	-	-	-	-	-	X
Allocations pour perte de gain aux militaires	x	x	x	x	x	x	x	x	-	-	-	-	-	-	9
Revenu ménage commun avec parent ascendant ou descendant indépendant financièrement												11			

- 1 = Il s'agit du revenu hypothétique du conjoint en cas d'absence de gain.
- 2 = 30% pour les gains de moins de Fr.1'000.- par mois. 15% pour les gains de plus de Fr.1'000.- par mois. De plus on ne tiendra plus compte des enfants dans les charges de la famille lorsque leurs salaires sont supérieurs à Fr.1'000.-
- 3 = Franchise de Fr.2'000.- par an. Le solde est pris en compte entre 20% et 60% selon le revenu et la situation familiale du requérant.
- 4 = Les gains du concubin sont pris en compte uniquement s'il y a un enfant en commun.
- 5 = Le revenu net des enfants mineurs ou majeurs encore à charge est pris en compte sous déduction d'un montant forfaitaire de 500.-.
- 6 = La part du ou des salaires d'apprentissage qui dépasse Fr.530.- par mois est comptée dans la capacité financière de la famille, selon le nombre de mois d'études pour lesquels l'aide est demandée.
- 7 = Gain autorisé sans déduction de bourse : Fr.7'680.-/an pour les célibataires indépendants ou mariés sans enfant. Franchise de Fr.15'260.- pour boursier marié avec enfant.
- 8 = Utilisé pour l'aide linéaire et l'aide individuelle au logement.
- 9 = Peu utilisé dans le cadre de l'aide au logement (situation analysée en cas d'aide de longue durée).
- 10 = Concubin parent du mineur.
- 11 = Une contribution à part égale aux frais fixes du ménage proportionnelle au nombre de débiteurs au sens de l'article 328 CCS faisant ménage commun avec le requérant.

Ressources prises en considération pour le calcul du revenu déterminant (2009) (Suite)

Revenus / Ressources concernés	LAPRAMS	LAPRAMS conjoint à domicile	Allocation spéciale pour mineur en situation de handicap	Alloc. mat. : de base	Alloc. mat. : compl.	Soutien financier aux parents des mineurs suivis (SPJ)	Participation aux frais de placement et de santé de mineurs SPJ	Subs. OMSV : aide dépannage	Subs. OMSV : ménage+soins de base	Subsides LAMAI	Aide individuelle LAIH	Avances sur pension alimentaires	Bourses (dépendants)	Bourses (indépendants)	Aide individuelle au logement
Rentes AVS/AI	x	x	x	x	x	x	x/11	x	-	-	x	x	-	-	-
PC AVS/AI	x	x	x	x	x	x	11	x	-	-		x	-	-	-
Indemnités journalières AI	x	x	-	x	x	x	X	x	-	-		-	-	-	-
Allocations pour impotents	-	-	-	x	x	x	x	x	-	-	-	-	-	-	-
Rentes, pensions retraite (CNA, ass.privées, rentes militaires, étrangères, 2 ^{ème} et 3 ^{ème} pilier, etc)	x	x	x	x	x	x	x	x	-	-	x	-	-	-	-
Rentes viagères	x	x	x			x	-	x	-	-	x	x	-	-	-
Rendement de la fortune Produits de la fortune mobilière	x	x	x	x	x	x	x	x	-	-	x	x	-	-	-
Produits de la fortune immobilière (valeur locative, loyers ou fermages encaissés)	x	x	x	x	x	x	x	x	-	-	x	x	-	-	-
Valeur locative du logement du requérant-proprétaire d'immeuble	x	x	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus Pension alimentaire reçue	x	x	x	x	x	x	11	x	-	-	-	x	-	-	-
Indemnités ass-chômage	-	x	x	x	x	x	x	x	-	-	-	x	-	-	-
Indemnités ass-maladie	x	x	x	x	x	x	x	x	-	-	-	x	-	-	-
Rev. d'autres personnes vivant dans le ménage, non à charge	-	-	-	-	-	x	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres (droit d'habitation, sous-location sans pension)	x	x	x	x	x	x	-	x	-	-	-	-	-	-	-
Prestations à caractère d'assistance	-	-	x	x	x	x	-	x	-	-	-	-	-	-	-
Bourses d'études et aide financières à l'instruction	-	-	12	x	x	1 2	12	x	-	-	-	-	x	-	-

11 = Les rentes de veuves sont entièrement prises en compte. Par contre, si les rentes orphelins, les PC AI par père ou mère et les pensions alimentaires sont plus élevées que le montant alloué pour l'entretien, on ne compte aucun frais d'entretien et on laisse l'entier du montant à l'intéressé.

12 = Les bourses d'étude ne sont pas à prendre en considération dans les ressources lorsqu'elles comportent exclusivement des frais d'études.

Charges prises en considération pour le calcul du revenu déterminant (2009)

Type de frais concerné	LAPRAMS	LAPRAMS conjoint à domicile	Allocation spéciale pour mineur en situation de handicap	Alloc. mat. : de base	Alloc. mat. : compl.	Soutien financier aux parents des mineurs suivis (SPJ)	Participation aux frais de placement et de santé de mineurs (SPJ)	Subs. OMSV : aide ind. de dépannage	Subs. OMSV : ménage+soins de base	Subsides LAMAMI	Aide individuelle LAIH	Avances sur pension alimentaires	Bourses	Aide individuelle au logement
Dépenses mensuelles courantes														
Cotisation d'assurance-maladie et accidents	X	x	2	x	x	x	x	x		xoc				
Primes d'assurance sur la vie et contre l'invalidité	x	x	-	1	1			x						
Cotisations AVS/AI/APG personnes sans activité lucrative	na	x	-	1	1	x	x	x						
Impôts		x	-			x	x	X						
Cotisations assurances (incendie, RC, voiture, etc.)	x	x	F	1	1	x	x	x						
Loyer	x	x	3	x	x	x	x	x						x
Frais d'entretien bâtiments et intérêts hypothécaires	x	x	x	x	x	x	x	x						
Concession radio-TV, téléphone	xcs	x	F	1	1	x	x	x						
Dépenses mensuelles générales d'entretien			F											
Frais de transport	xcs	x	F	1	1	x	x	x			xcs		x	
Repas à l'extérieur (travail ou études)	na	x	F	1	1	x	x	x					x	
Vêtements, linge, chaussures	xcs	x	F			x	x	x			xcs			
Dép. personnelles/entretien	x	x	F			x	x	x			x			
Frais d'acquisition du revenu	na	x	F	p.s.	p.s.	x	x	p.s.			x			
Dépenses mensuelles spécifiques			F			x	x							
Aide au ménage et soins de base	na	x	-	1	1	-	-	x						
Pensions alimentaires versées	x	x	X	x	x	x	x	x				xoc		x
Frais d'hébergement en EMS	x	na	-	na	na			x						
Dépenses mensuelles spécifiques														
Frais de pension pour placement handicapés	na	na	na	1	1	x	x	x			xoc			
Frais de pension pour mineurs	na	na	1	1	1	x	x	x					x	
Perte de gain non couverte par assurance/Main-d'œuvre occasionnelle			-		xoc									
Frais de garde des enfants	na	x	1	1	1	x	x	x						
Frais d'études et d'apprentissage	na	x	-	1	1	1	x	x					x	
Dépenses occasionnelles/exceptionnelles			-											
Frais de maladie non couverts par ass.-maladie	xcs	x	1	1	1	x	x	xoc			xcs			
Frais de dentiste	xcs	x	1	1	1	x	x	x			xcs			
Dettes	-	-	x	-	-	-	-	xcs						
Intérêts sur dettes	xcs	xcs	x	xcs	xcs	-	-	x						
Frais de poursuite			-					x						
Frais de justice			-					X						
Mobilier, literie, etc.			-					X						
Frais de déménagement		x	-					xoc						
Nombre d'enfants (cf doc. incidence des enfants)	na	x	na	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

x = Charges déduites des ressources du requérant

xcs = Charges retenues uniquement dans certains cas spéciaux (dépenses personnelles pour les assurés PC hébergés en EMS) ou incluses dans une rubrique plus générale (les dépenses pour vêtements sont comprises dans le forfait («dépenses personnelles» dont disposent les bénéficiaires de PC hébergés en EMS)

xoc = Charges déterminant le montant de l'aide allouée (par exemple pour les subsides LAMV, le montant de l'aide est inversement proportionnel au revenu de l'ayant-droit jusqu'au plafond maximum du subside.

p.s. = Pour certaines aides, un forfait est prévu pour les frais d'acquisition du revenu. Pour d'autres aides les frais sont pris séparément (p.s.) : repas à l'extérieur, frais de garde des enfants, etc.

na = Charges non retenues vu la nature de l'aide (par ex. les aides au ménage et soins de base sont incompatibles avec une aide LAPRAMS).

1 = Dépenses dont on peut éventuellement tenir compte après évaluation de la situation. Ces dépenses figurent généralement dans les formulaires de demande d'aide sous l'intitulé « autres dépenses (à spécifier) ».

2 = Les subsides OCC sont déduits de la prime mensuelle.

3 = y compris les places de parc.

F = ces rubriques sont couvertes par un forfait mensuel unique de CHF 200.--* le nombre de personnes composant le ménage.

Rapport explicatif RDU annexe 3: Fortune prise en considération dans le calcul du revenu déterminant (2008)

	Fortune considérée			Part de la fortune entrant dans le calcul du revenu déterminant				Fortune excluant le droit à une aide individuelle (limite maximum admise)		
	Fortune mobilière	Fortune immobilière	Fortune nette imposable	Franchises admises			Excédent pris en compte	Pers. seule	Couple	Enfant
				Pers. seule	Couple	Enfant				
LAPRAMS	x	x						Fr.25'000.- (1)	Fr.40'000.- (1)	Fr.15'000.- (1)
LAPRAMS (conjoint à domicile)	x	x						Fr.25'000.- (1)	Fr.40'000.- (1)	Fr.15'000.- (1)
Allocation spéciale pour mineur en situation de handicap			x	Fr. 25'000.-	Fr. 40'000.-	Fr. 15'000.-	6.66%	Pas de norme		
Alloc. mat. de base	x	x		Fr.25'000.-	Fr.40'000.-	Fr.15'000.-	6.66%			
Alloc. mat. compl.	x	x		Fr.25'000.-	Fr.40'000.-	Fr.15'000.-	6.66%			
Soutien financier aux parents de mineurs suivis (SPJ)	x									
Participation aux frais de placement et de santé de mineurs (SPJ)	x	x		Fr. 25'000.-	Fr. 40'000.-	Fr. 25'000.-	10% (parents) 1/15 mineurs et j. adultes			
Assistance judiciaire	x	x						Pas de norme		
Subs. OMSV : aide dépannage	x	X						Pas de norme		
Subs. OMSV : ménage + soins de base			x	Fr.50'000.-	Fr.100'000.-	-	5%			
Subsides LAMAI			x	Fr.50'000.-	Fr.100'000.-	-	5%			
Subsides LAMAI: propriétaires immobiliers		X + (6)								
Aide individuelle LAIH	x			Fr.25'000.-	Fr.40'000.-	Fr.15'000.-	6.66%			
Avances sur pensions alimentaires	x	x						Fr.13'000.-	Fr.23'000.-	Fr.7'000.- par enfant
Bourses (dépendants)			x	Fr.85'540.-	Fr.85'540.-	(4) Fr.10'680.-	de 5 à 7%			
Bourses (indépendants)			x + (3)	Fr.21'360.-	Fr.42'720.-	Fr.10'680.-	1/20 excédent (5)			
Aide au logement (linéaire et dégressive)			x		100'000.-				100'000.-	
Aide individuelle au logement			x		70'000.-				70'000.-	

(1) = L'aide peut exceptionnellement être octroyée au couple dont le conjoint à domicile réside dans son immeuble.

(2) = Prise en compte à raison de 3.5% pour les fortunes de 0-Fr.50'000.- pour les personnes seules (Fr.100'000.- pour les couples). La part qui excède ces montants est encore prise en compte à raison de 5%.

(3) = Une partie de la fortune des parents est également prise en compte.

(4) = Si le requérant possède une fortune personnelle, sa bourse sera réduite. Les franchises admises et le taux de prise en compte ne sont pas les mêmes si le requérant est mineur ou majeur ou encore s'il est marié (voir le texte pour ces cas spéciaux).

(5) = 1/20 excédent uniquement pour les bénéficiaires de l'AVS.

(6) = Valeur vénale de l'immeuble sans tenir compte des dettes.

Fortune prise en considération dans le calcul du revenu déterminant

	Fortune mobilière	Fortune immobilière
LAPRAMS	Argent liquide, avoirs en banque, dépôts, titres, gains de loterie et capital payé par acomptes. Valeur de rachat d'une assurance-vie. Biens dont le requérant s'est dessaisi et valeur de la part de sa fortune dans une succession non partagée. Autres biens (marchandise, valeur d'assurance du bétail, etc.) autres actifs.	Immeubles, biens-fonds, part dans une copropriété Valeur vénale si non habité par requérant Valeur fiscale si habité par requérant
Allocation spéciale pour mineur en situation de handicap	Fortune imposable	Fortune imposable
Alloc. mat. de base	Epargne (liquidités, CCP banque, titres, etc.).	Idem PC (estimation fiscale à 100%)
Alloc. mat. compl.	Epargne (liquidités, CCP banque, titres, etc.).	Idem PC (estimation fiscale à 100%)
Revenu d'insertion (RI)	Fortune facilement réalisable (livret d'épargne, biens mobiliers, etc.)	----
Soutien financier aux parents de mineurs suivis (SPJ)	Fortune imposable	Fortune imposable
Participation aux frais de placement et de santé de mineurs SPJ	Fortune imposable	Fortune imposable
Assistance judiciaire	Fortune facilement réalisable	Idem PC (estimation fiscale à 100%)
Subs. OMSV : aide dépannage	Fortune facilement réalisable	Idem PC (estimation fiscale à 100%)
Subs. OMSV : ménage + soins de base	Fortune imposable	Fortune imposable
Subsides LAMAI	Fortune imposable	Fortune imposable
Aide individuelle LAIH	Argent liquide, avoirs en banque, dépôts, titres, prêts à des tiers, autres placements de capitaux, assurance-vie (valeur de rachat), participation à des successions non partagées, autres biens	----
Avances sur pens. alimentaires	Carnet d'épargne, titres, créances, comptes de dépôt, assurance-vie, comptes bancaires et postaux	Idem PC (valeur fiscale à 100%)
Bourses (dépendants)	Fortune imposable	Fortune imposable
Bourses (indépendants)	Fortune imposable	Fortune imposable
Aide au logement	Fortune imposable	Fortune imposable

PROJET DE LOI

de loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

du 10 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et but de la loi

¹ La présente loi a pour but d'harmoniser les éléments pris en considération dans le calcul du revenu déterminant le droit aux prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales soumises à condition de revenu et définies à l'article 2.

² A cet effet, la loi définit les principes régissant :

- a. la hiérarchisation des prestations catégorielles (art. 4)
- b. le lien entre l'octroi des prestations catégorielles et circonstancielles (articles 4 et 5) ;
- c. le revenu déterminant unifié (articles 6 à 8)
- d. l'unité économique de référence (articles 9 et 10) ;
- e. la base centralisée de données sociales et la protection des données (articles 11 et suivants).

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux prestations suivantes:

- a. prestations catégorielles :
 - subsides aux primes de l'assurance-maladie ;
 - aide individuelle au logement ;
 - avances sur pensions alimentaires ;
 - aides aux études et à la formation professionnelle, à l'exception des frais d'étude, d'écolage et de matériel d'étude.
- b. prestations circonstancielles:
 - prestations d'aide et de maintien à domicile au sens de l'article 4bis de la loi sur l'aide

- aux personnes recourant à l'action médico-sociale ;
- allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile ;
 - allocations maternité cantonales ;
 - contributions aux coûts d'accompagnement de mineurs dans le milieu familial ou placés hors milieu familial ;
 - attribution d'un logement liée à l'aide à la pierre ;
 - aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ;
 - offre d'accueil de jour des enfants.

Art. 3 Terminologie

¹ Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre II Hiérarchisation des prestations catégorielles et lien entre prestations catégorielles et prestations circonstancielle

Art. 4 Prestations catégorielles

¹ L'examen du droit aux prestations catégorielles s'effectue dans l'ordre établi à l'article 2 lettre a.

²

Pour le calcul du droit à une prestation catégorielle, le revenu déterminant résultant des prestations catégorielles précédentes, auxquelles le titulaire peut prétendre ou qui lui ont été octroyées, est pris en compte.

³ Il revient au titulaire du droit de demander l'obtention des prestations catégorielles identifiées et communiquées par les autorités d'application au terme de l'examen évoqué à l'alinéa 1.

Art. 5 Prestations circonstancielle

¹ Pour le calcul du droit à une prestation circonstancielle, il est tenu compte des prestations catégorielles octroyées.

Chapitre III Revenu déterminant unifié et unité économique de référence

Art. 6 Revenu déterminant unifié

¹ Le revenu déterminant unifié sert de base pour le calcul du droit à une prestation au sens de la présente loi.

² Il est constitué comme suit :

- a. du revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après LI), majoré des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3e pilier A), ainsi que du montant net dépassant les déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement ;
- b. d'un quinzième de la fortune imposable au sens de la LI.

³ La législation spéciale peut tenir compte du fait que la personne titulaire du droit s'est dessaisie d'éléments de revenu ou de fortune sans contrepartie équitable ou qu'elle a renoncé à des éléments de revenu en ne mettant pas toute sa capacité de gain à contribution.

⁴ La législation régissant les prestations circonstancielle peut prendre en compte pour le calcul du revenu déterminant les charges non reconnues par la LI.

⁵ Le Conseil d'Etat règle le calcul du revenu déterminant des personnes ne disposant pas de taxation fiscale, notamment les contribuables imposés à la source, ainsi que des personnes disposant d'une taxation non entrée en force ou taxées d'office.

Art. 7 Fortune immobilière

¹ Lorsque la personne titulaire du droit est propriétaire d'un immeuble qui lui sert de demeure permanente, seule la valeur fiscale de l'immeuble supérieure à une franchise fixée par le Conseil d'Etat entre en considération au titre de fortune au sens de l'article 6 alinéa 2 lettre b.

Art. 8 Période fiscale de référence

¹ La période fiscale de référence pour le revenu au sens de l'article 6, alinéa 1 est celle pour laquelle la décision de taxation définitive la plus récente est disponible.

² En présence d'une situation financière réelle s'écartant sensiblement de la dernière décision de taxation disponible, l'autorité peut, pour des motifs d'équité, se baser sur une déclaration fournie par la personne titulaire du droit et fondée sur des pièces justificatives permettant d'établir le revenu déterminant au sens de l'article 6. La législation spéciale précise dans quels cas un écart sensible est admissible.

Art. 9 Unité économique de référence

¹ L'unité économique de référence désigne l'ensemble des personnes dont les éléments constitutifs du revenu déterminant unifié décrits à l'article 6 sont pris en considération pour calculer le droit à une prestation au sens de la présente loi.

Art. 10 Etendue

¹ L'unité économique de référence comprend:

- a. la personne titulaire du droit
- b. le conjoint
- c. le partenaire enregistré au sens des lois fédérale et cantonale sur le partenariat enregistré
- d. le partenaire vivant en ménage commun avec la personne titulaire du droit
- e. les enfants majeurs économiquement dépendants, en lien de filiation avec la personne titulaire du droit, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne avec qui elle vit en ménage commun.

² La législation spéciale peut prévoir des exceptions à l'étendue de l'unité économique de référence de l'alinéa 1.

Chapitre IV Base centralisée de données sociales et protection des données

Art. 11 Contenu de la base de données

¹ Les données nécessaires à l'application de la présente loi sont gérées par une base centralisée de données.

² Elle répertorie, pour les prestations requises et octroyées au sens de la présente loi, la composition des unités économiques de référence, le revenu déterminant unifié ainsi que les autres éléments financiers nécessaires pour le calcul du revenu déterminant de la prestation demandée et renseigne sur les prestations exigibles, requises et obtenues.

³ Elle répertorie les coordonnées personnelles des personnes faisant partie d'une unité économique de référence, les prestations financières relevant du revenu d'insertion, ainsi que sur les prestations complémentaires AVS/AI, sous réserve de l'article 12, alinéa 4.

⁴

Dans le cadre de l'échange des données, les autorités mentionnées à l'article 12 sont habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré au sens de l'article 50e de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 12 Traitement des données

¹ Les autorités chargées du traitement des demandes et de l'attribution des prestations énumérées à l'article 2 échangent, par l'intermédiaire de la base centralisée des données, les données mentionnées à l'article 11. A cette fin,

- elles communiquent ces données à la base centralisée et
- peuvent accéder à ces données par le biais d'une procédure d'appel.

Les autorités d'application de la loi sur la protection des mineurs ne communiquent pas de données.

²

Les autorités d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise et de l'assistance judiciaire ont également accès aux données nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches.

³

L'Administration cantonale des impôts, le Service cantonal en charge des relations avec la Confédération en matière de registres des habitants et autres registres de personnes au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres, les autorités d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise et la Caisse cantonale vaudoise de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, communiquent à la base centralisée les données nécessaires à déterminer le droit aux prestations. Le secret fiscal est levé à cet égard.

⁴

La Caisse cantonale vaudoise de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants communique à la base centralisée les informations sur les prestations complémentaires dans les conditions posées par l'article 50a de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

⁵

Les organes responsables pour l'organisation, la gestion et l'exploitation de la base centralisée de données ont accès à cette base et exploitent les données y répertoriées pour l'exécution de leurs tâches.

Art. 13 Limitations du traitement et confidentialité

¹ Les utilisateurs appartenant aux autorités cantonales et communales ayant accès aux données de la base centralisée, limitent le traitement des données à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches qui leur sont assignées par la loi.

² Le nombre des utilisateurs et leurs droits d'accès et de modification des données sont définis en fonction de leurs besoins.

³ Sous réserve de leur traitement nécessaire en vertu de l'article 12, les utilisateurs traitent les données, par rapport à des tiers, de manière confidentielle.

Art. 14 Information et consultation des données

¹ Les autorités citées à l'article 12, 1^{er} alinéa, informent les personnes dont des données sont traitées, sur l'utilisation de ces données dans le cadre du système de la base centralisée.

²

Les personnes dont des données sont traitées dans le cadre du système de la base centralisée, ont accès aux données les concernant.

Art. 15 Délégation

¹ Le Conseil d'Etat règle les éléments suivants :

- a. il précise quelles données sont saisissables par le biais de la base centralisée et quels sont, pour les autorités concernées, les droits d'accès aux données et de traitement de ces dernières ; il prévoit des règles de confidentialité
- b. il précise le processus de transmission des données à la base centralisée de données
- c. il règle la sécurité des données, leur archivage et leur destruction
- d. il désigne les organes responsables pour l'organisation, la gestion et l'exploitation de la base centralisée, ainsi que l'organe de conciliation en cas de différends entre autorités d'application au sujet de données de la base centralisée.

Art. 16 Loi sur la protection des données

¹ Pour le surplus, la loi vaudoise sur la protection des données personnelles est applicable.

Chapitre V Dispositions transitoires et finales

Art. 17 Mise en application de la loi

¹ Dès son entrée en vigueur, la présente loi est applicable aux demandes pendantes de prestations au sens de l'article 2.

Art. 18 Evaluation

¹ Les effets de la présente loi sont évalués deux ans après son entrée en vigueur, puis tous les cinq ans par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Art. 19 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi d'application vaudoise
du 25 juin 1996 de la loi fédérale sur
l'assurance-maladie (LVLAMal)

du 10 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi d'application vaudoise du 25 juin 1996 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie est modifiée comme il suit :

Art. 11

¹ La loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, la composition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

² Sans changement.

³ Abrogé.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, la période fiscale de référence prise

Art. 11 Revenu déterminant

¹ Le revenu déterminant le droit au subside est le revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (revenu brut diminué des déductions générales, à l'exclusion des déductions sociales).

² Pour chaque enfant à charge du requérant, jusqu'à la fin de l'année de ses 18 ans ou, s'il est en apprentissage ou aux études, au plus tard jusqu'à la fin de l'année de ses 25 ans, le revenu net du requérant est diminué d'un montant fixé par le Conseil d'Etat.

³ Le revenu net est augmenté d'un montant équivalant à 5 % de la fortune imposable supérieure au montant fixé par le Conseil d'Etat.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, la période fiscale de référence

Texte actuel

prise en compte dans le calcul du revenu déterminant. En présence d'une taxation non entrée en force ou d'office, ainsi qu'en l'absence de données fiscales, le revenu déterminant peut être calculé par l'OCC conformément à l'article 12.

Art. 12 Cas spéciaux

¹ Lorsque l'OCC se trouve en présence d'une situation financière réelle qui s'écarte de 20% ou plus du revenu déterminant au sens de l'article 11, il peut, pour des motifs d'équité, se fonder sur cette situation en calculant le revenu déterminant sur la base d'une déclaration fournie par le requérant. Sur demande de l'OCC, l'agence communale d'assurances sociales vérifie et vise la déclaration du requérant.

² Les apprentis et étudiants, dès le début de leur 19^{ème} année, lorsque leurs parents n'ont pas droit au subside, bénéficient par analogie de la même procédure, qui prend en compte leur situation financière ainsi que celle de leurs parents (art. 277, al. 2 CC).

³ Les étudiants étrangers qui vivent seuls en Suisse, devant disposer des moyens financiers nécessaires au sens de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), n'ont en principe pas droit au subside, sous réserve du cas extraordinaire prévu à l'article 13.

⁴ Pour les personnes qui ne disposent pas d'une taxation fiscale, notamment les contribuables imposés à la source, l'OCC se fonde sur le revenu brut diminué des déductions générales prévues par la loi sur les impôts directs cantonaux.

Projet

en compte dans le calcul du revenu déterminant.

Art. 12

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux sur
l'aide aux études et à la formation professionnelle
(LAEF)

du 10 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux sur l'aideaux études et à la formation professionnelle est modifiée comme il suit:

Texte actuel

Art. 16

¹ Entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière :

1. Les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement.
2. Les ressources, à savoir:
 - a. le revenu net admis par la commission d'impôt ;
 - b. la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du requérant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille ;
 - c. l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si ce subside est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'article 19 de la présente loi.

Projet

Art. 16

¹ La loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, la composition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement
et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA)

du 10 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires est modifiée comme il suit:

Art. 9 a (nouveau) Revenu déterminant

¹ Pour l'attribution d'avances au sens de l'article 9, la loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, la composition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 9 septembre 1975 sur le logement
(LL)

du 10 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 9 septembre 1975 sur le logement est modifiée comme il suit :

Art. 29 a (nouveau)

¹ Pour l'attribution d'un logement liée à l'aide à la pierre et pour l'aide individuelle au logement au sens des articles 28 et 29, la loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, la composition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux
personnes recourant à l'action médico-sociale
(LAPRAMS)

du 10 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale est modifiée comme il suit:

Art. 4 a Délégation à l'AVASAD

¹ Sans changement.

² Les prestations sont fournies sur la base d'une évaluation de la situation du requérant et de son entourage. La loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence. Les articles 9, alinéa 3, 11, alinéas 2 et 4 et 12, alinéas 1 à 3 de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie sont également applicables par analogie.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de
la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des
prestations cantonales en faveur de la famille
(LVLAFam)

du 10 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille est modifiée comme il suit:

Art. 21 Femmes sans activité lucrative

¹ Si leur revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les PC AVS/AI, les femmes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton depuis 9 mois au moins, peuvent prétendre durant 6 mois à une allocation en cas de maternité ou à une allocation en cas d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans autre que celui du conjoint.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités d'évaluation du revenu familial net et le montant mensuel de l'allocation.

³ Le droit à l'allocation peut être prolongé pendant 1 à 6 mois au plus si la

Art. 21

¹ Sans changement.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le montant mensuel de l'allocation.

³ Sans changement.

Texte actuel

santé de la mère ou de l'enfant rend nécessaire la présence constante de la mère au foyer.

⁴ Si une institution spécialisée établit que l'enfant souffre d'une affection grave et que ce fait exige la présence constante d'un parent au foyer, l'allocation peut être maintenue durant une période supplémentaire pouvant aller jusqu'à 12 mois. La demande pour l'octroi d'une allocation pour impotent (ci-après : API) doit être déposée auprès de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : OAI) pendant ce délai.

⁵ L'allocation peut être prolongée, après consultation de l'OAI, pour une période supplémentaire de 12 mois au plus si la décision d'octroi de l'API n'a pu être rendue.

⁶ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions d'octroi d'une allocation de maternité ou d'adoption au sens des alinéas 3 à 5.

Projet

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 21 a (nouveau)

¹ Pour l'attribution de prestations au sens des articles 20 et 21, la loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

Texte actuel

Art. 28 Conditions d'octroi

¹ Les allocations sont versées aux familles qui réalisent les conditions cumulatives suivantes :

- a. l'enfant est âgé de moins de 18 ans et bénéficie d'une allocation pour impotent octroyée en application de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (ci-après : LAI) . A défaut d'une telle allocation, l'enfant doit présenter une atteinte à la santé et des limitations fonctionnelles analogues aux exigences de la LAI en matière d'allocation pour impotent ;
- b. la charge d'aide et de soutien supplémentaire provoquée par la dépendance de l'enfant est déterminée par des critères spécifiques, notamment ceux appliqués en matière d'assurance-invalidité fédérale ;
- c. les familles doivent justifier d'un revenu et d'une fortune égaux ou inférieurs :
 - à Fr. 70'000.- selon le revenu imposable au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux pour l'allocation fixe de l'article 26, lettre a) ;
 - aux limites fixées par la loi sur les PC à l'AVS/AI pour l'allocation de l'article 26, lettre b).

Projet

Art. 28

¹ Sans changement.

^{2(nouveau)} La loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des
mineurs (LProMin)

du 10 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs est modifiée comme il suit:

Art. 18 Soutien financier

¹ Lorsque le mineur est au bénéfice d'une action socio-éducative dans son milieu familial, le département peut, en cas de nécessité, accorder un soutien financier aux parents si la santé, la sécurité ou l'éducation du mineur l'exigent.

² Si l'action socio-éducative mentionnée à l'alinéa 1 est fournie par des organismes ou institutions privés subventionnés par le département, ce soutien financier est accordé sous la forme d'une participation du département au financement de la prestation socio-éducative.

³ En cas de placement du mineur hors de son milieu familial, ce soutien financier est accordé sous la forme d'une participation du département aux frais de placement. Dans ce cas, le département peut garantir au milieu

Art. 18

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

d'accueil le paiement de ces frais.

⁴ Le règlement précise les modalités des soutiens financiers accordés et du contrôle de leur bien-fondé.

Projet

⁴ La loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

⁵(ancien al. 4) Le règlement précise les modalités des soutiens financiers accordés et du contrôle de leur bien-fondé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures
d'aide et d'intégration pour personnes handicapées
(LAIH)

du 10 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées est modifiée comme il suit:

Art. 45

¹ Sans changement.

^{2(nouveau)} La loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 45 Aide individuelle

¹ Le département octroie l'aide individuelle, au sens de l'article 32 et suivants.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des
enfants (LAJE)

du 10 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants est modifiée
comme il suit:

Art. 29

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

^{4(nouveau)} La loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en
ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité
économique de référence.

Art. 29 Politique tarifaire

¹ Chaque réseau fixe sa propre politique tarifaire en fonction du revenu
des personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant
accueilli.

² L'accessibilité financière aux prestations d'accueil est garantie.

³ Le montant maximum facturé aux parents ne peut dépasser le coût
moyen des prestations concernées au sein du réseau d'accueil de jour. Le
coût moyen est calculé selon les modalités fixées par la Fondation.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 4'842'000.- pour financer la réalisation du système d'information RDU

du 10 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF4'842'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la réalisation du système d'information RDU.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement informatiques et amorti en 5 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean